

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-11-010

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Bourges /

18-2022-11-07-00002 - Décision N°2022.07 portant organisation de la suppléance de direction en cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice (3 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2022-11-15-00001 - Dos Rès Julien (2 pages) Page 8

18-2022-11-17-00002 - SKM_C250i22111808160 (4 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2022-11-14-00005 - Annexe Arrêté N°2022-1477 - Extrait du dossier de demandes de dérogation à l'urbanisation limitée du PLUI de la communauté de communes des Terres du Haut-Berry (21 pages) Page 16

18-2022-11-14-00004 - Arrêté_N°2022-1477 du 14 novembre 2022 statuant sur demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour le PLUI de la communauté de communes Terres du Haut-Berry (4 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-11-17-00001 - AP DDT-2022-375 portant renouvellement habilitation de Nature18 (3 pages) Page 43

18-2022-11-15-00002 - arrêté du 15 novembre 2022 portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval dans le cadre de son renouvellement complet (6 pages) Page 47

Direction Départementale des Territoires 18 / SH

18-2022-10-25-00015 - Décision attributive de subvention N°DDT-2022-379 du 25 octobre 2022 dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal fixant les conditions notamment financières de réalisation par la CdC "Pays fort - Sancerrois - Val de Loire" (5 pages) Page 54

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2022-11-14-00001 - Arrêté portant fixation du barème de la DGD Urbanisme pour 2022 (2 pages) Page 60

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-10-25-00003 - Arrêté N° 2022-1318 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ("ACTION" à Saint-Amand-Montrond) (2 pages) Page 63

18-2022-10-25-00004 - Arrêté N° 2022-1319 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection (Commune de Chateaufort) (3 pages) Page 66

18-2022-10-25-00005 - Arrêté N° 2022-1320 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection (Commune de Dun-sur-Auron) (2 pages) Page 70

18-2022-10-25-00006 - Arrêté N° 2022-1321 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Association maison des jeunes" à Boulleret) (2 pages)	Page 73
18-2022-10-25-00007 - Arrêté N° 2022-1322 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Bricomarché (SAS Floreboy" à Saint-Florent-sur-Cher) (2 pages)	Page 76
18-2022-10-25-00008 - Arrêté N° 2022-1323 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Charenton-du-Cher) (2 pages)	Page 79
18-2022-10-25-00009 - Arrêté N° 2022-1324 portant modification d'un système de vidéoprotection ("Banque Populaire Val de France" à Saint-Amand-Montrond) (2 pages)	Page 82
18-2022-10-25-00010 - Arrêté N° 2022-1325 portant modification d'un système de vidéoprotection ("Banque Populaire Val de France" à Aubigny-sur-Nère) (2 pages)	Page 85
18-2022-10-25-00011 - Arrêté N° 2022-1326 portant extension d'un système de vidéoprotection (Commune de Mehun-sur-Yèvre) (2 pages)	Page 88
18-2022-10-25-00012 - Arrêté N° 2022-1327 portant modification d'un système de vidéoprotection (Commune de Saint-Martin-d'Auxigny) (2 pages)	Page 91
18-2022-10-25-00013 - Arrêté N° 2022-1328 portant modification d'un système de vidéoprotection (Commune d'Orval) (2 pages)	Page 94
18-2022-10-25-00014 - Arrêté N° 2022-1329 portant rejet de la demande de modification d'un système de vidéoprotection ("Le P'tit Berrichon" à La Chapelle-d'Angillon) (2 pages)	Page 97
18-2022-11-14-00003 - arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts et d'espaces naturels (3 pages)	Page 100
Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques	
18-2022-11-18-00001 - Arrêté n°2022-1532 du 18 novembre 2022 - Délégation signature dir. régional DREETS Mme LAVAURE avec subdélégations_.odt (4 pages)	Page 104
18-2022-11-04-00006 - Arrêté préfectoral n° 2022-1399 du 4 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-0313 du 23 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société NEXTER MUNITIONS à la Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray (4 pages)	Page 109

Centre Hospitalier de Bourges

18-2022-11-07-00002

Décision N°2022.07 portant organisation de la
suppléance de direction en cas d'absence ou
d'indisponibilité de Madame Agnès
CORNILLAULT, Directrice



DECISION N° 2022.07
PORTANT ORGANISATION DE LA SUPPLEANCE DE DIRECTION
EN CAS D'ABSENCE OU D'INDISPONIBILITE
DE MADAME AGNES CORNILLAULT, DIRECTRICE

La Directrice,

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 - Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique,
 - Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
 - Vu le décret n° 2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
 - Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du Centre National de Gestion nommant Mme Agnès CORNILLAULT, Directrice du Centre Hospitalier Jacques-Coeur à compter du 10 juin 2013,
 - Vu l'arrêté en date du 3 septembre 2013 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, prononçant la nomination de Monsieur Louis JOANNIDES, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bourges (Cher), à compter du 14 octobre 2013,
 - Vu l'arrêté en date du 28 septembre 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, portant nomination Madame Audrey AULIBERT, en qualité de directrice adjointe chargée du personnel médical et de la communication au Centre hospitalier de Bourges à compter du 1^{er} octobre 2019,
 - Vu l'arrêté en date du 21 avril 2021 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, portant nomination de Madame Anne DESCOUTS, en qualité de Directrice adjointe chargée des ressources matérielles et chargée des achats du groupement hospitalier de territoire, à compter du 1er juillet 2021,
 - Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2022 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, prononçant l'affectation de Monsieur François GUILLAMO, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bourges (Cher), à compter du 7 mars 2022,
 - Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2022 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, portant nomination de Madame Marie ROULX-LATY, en qualité de directrice adjointe, chargée de l'amélioration de la qualité, des relations avec les usagers et de l'appui à la performance à compter du 7 mars 2022,
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier Jacques-Coeur, notamment la sécurité des patients,

Décide :

Article 1

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice du Centre hospitalier Jacques Cœur,

Monsieur JOANNIDES, Directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la Stratégie,

Madame AULIBERT, Directrice adjointe chargée du personnel médical et de la communication, en cas d'absence de Monsieur JOANNIDES,

Madame DESCOUTS, Directrice adjointe chargée des ressources matérielles et chargée des achats du groupement hospitalier de territoire, en cas d'absence de Monsieur JOANNIDES, de Madame AULIBERT,

Monsieur GUILLAMO, Directeur adjoint chargé des ressources humaines, en cas d'absence de Monsieur JOANNIDES, de Madame AULIBERT, de Madame DESCOUTS,

Madame ROULX-LATY, Directrice adjointe chargée de la qualité, des usagers et de la performance, en cas d'absence de Monsieur JOANNIDES, de Madame AULIBERT, de Madame DESCOUTS, de Monsieur GUILLAMO,

exerce les fonctions de Directeur, représentant légal de l'établissement

À ce titre, le Directeur Adjoint qui assure la suppléance de Direction est compétent pour régler les affaires de l'établissement définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ; il exerce notamment l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

Le Directeur suppléant ne peut pas prendre de décision de nomination ou de recrutement sauf en cas d'impérieuse nécessité et ne peut modifier les délégations de signature en vigueur accordées par la Directrice.

Article 2

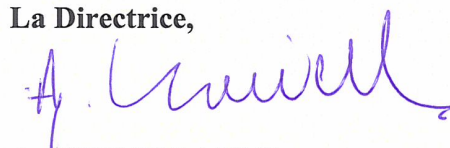
Le Directeur suppléant rend compte à la Directrice, à l'issue de la période d'absence, des décisions prises et des événements importants survenus pendant la suppléance.

Article 3

Cette présente décision annule et remplace la décision n°2021.11 portant organisation de la suppléance de la Direction en cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice.

A Bourges, le 7 Novembre 2022,

La Directrice,



A. CORNILLAULT

Copie pour attribution :

Monsieur JOANNIDES, Directeur Adjoint
Madame AULIBERT, Directrice Adjointe
Madame DESCOUTS, Directrice Adjointe
Monsieur GUILLAMO, Directeur Adjoint
Madame ROULX-LATY, Directrice adjointe

Copie pour information :

Cadres du pôle « Management et Ressources »
Trésorier
Dossier original
Directeur Général de l'ARS
Délégué départemental de l'ARS

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-11-15-00001

Dos Rès Julien



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910308378**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-11-15 à l'organisme JDR SERVICES MULTIPLES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher Bourges en date du 15/11/22;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher Bourges, en application de l'article 47 de la loi ASV,

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher Bourges , le 15/11/22 par M. DOS REIS JULIEN en qualité de dirigeant, pour l'organisme JDR SERVICES MULTIPLES dont l'établissement principal est situé 87 route de Quincy 18120 Brinay et enregistré sous le N° SAP SAP910308378 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les

département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bourges.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourges peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 15/11/22

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques



Sylvain du Champ

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-11-17-00002

SKM_C250i22111808160

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2022 – DDETSPP – 223

À L'ARRÊTÉ N°2022-DDETSPP-211 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDETSPP-211 du 31 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Vu l'arrêté modificatif n°2022-DDETSPP-212 à l'arrêté n°2022-DDETSPP-211 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone du 31 octobre 2022

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (cygne tuberculé), sur la commune de REUGNY (03190), confirmée par le rapport d'analyse n° 2211-01619-01 du 17 novembre 2022 de l'ANSES PLOUFRAGAN ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures complémentaires afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Considérant le zonage validé par la direction générale de l'alimentation le 17 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'annexe de l'arrêté préfectoral N° 2022-DDETSPP-211 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone inclut de nouvelles communes. Elle est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Levée de la zone de contrôle temporaire

Le texte de l'article de 10 de l'arrêté N° 2022-DDETSPP-211 du 31 octobre 2022 est remplacé par le texte suivant :

La zone de contrôle temporaire ainsi définie est mise en place pour une durée de 21 jours à compter de la date de publication de l'arrêté modificatif n°2022-DDETSPP-223 du 17 novembre 2022 arrêté. La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établi par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités la protection des populations.

Article 3 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, l'office français de la biodiversité (OFB), sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourges le 17 novembre 2022

Pour le préfet, par délégation
le directeur adjoint



Philippe FONDRILLON

Annexe 1 :

Liste des 18 communes du Cher de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
AINAY-LE-VIEIL	18002
CHARENTON-DU-CHER	18052
COLOMBIERS	18069
COUST	18076
CULAN	18083
DREVANT	18086
ÉPINEUIL-LE-FLEURIEL	18089
FAVERDINES	18093
LA CELETTE	18041
LA GROUTTE	18107
LA PERCHE	18178
LOYE-SUR-ARNON	18130
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAUDRY	18203
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	18209
SAINT-VITTE	18238
SAULZAIS-LE-POTIER	18245
VESDUN	18278
SIDIAILLES	18252

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-11-14-00005

Annexe Arrêté N°2022-1477 - Extrait du dossier
de demandes de dérogation à l'urbanisation
limitée du PLUI de la communauté de communes
des Terres du Haut-Berry

ZONE 1AU - HENRICHEMONT

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental	Vocation du secteur	Surface concernée	Références cadastrales	Capacité d'accueil du secteur	Contribution du secteur au projet de territoire
Secteur 1AU n°4 HENRICHEMONT <i>ReFusé</i>	Parcelle déclarée à la PAC (monoculture intensive) + séquence ancienne voie ferrée (friche) + haie d'espèces non indigènes.	Modéré (selon EE)	Zone 1AU au PLUi	2,73 ha	DE058, 059, 512, 608	+/- 37 logements	équilibrer le territoire intercommunal, renforcer son ancrage dans le fonctionnement du PETR Centre Cher et intensifier les relation avec les territoires limitrophes



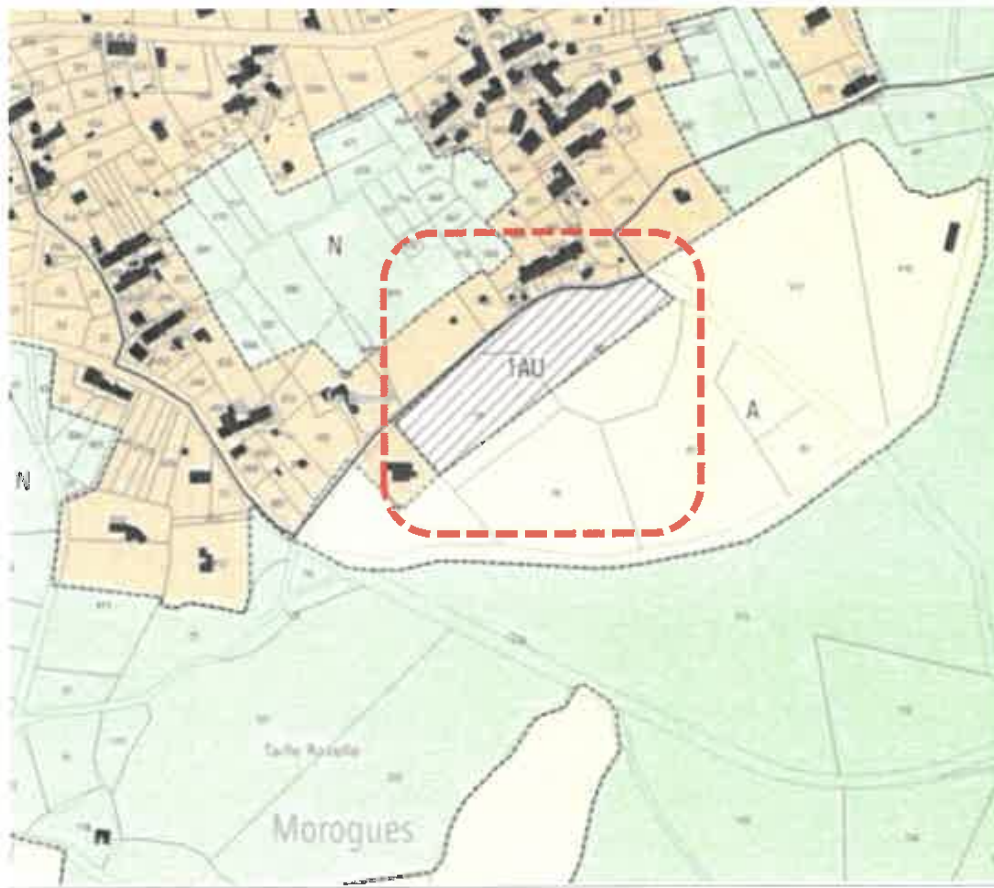
ZONE 1AUE - HENRICHEMONT

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental	Vocation du secteur	Surface concernée	Références cadastrales	Capacité d'accueil du secteur	Contribution du secteur au projet de territoire
Secteur 1AUE n°1 HENRICHEMONT <i>Refusé</i>	Déclaré PAC (RPG 2020) Monoculture intensive	<i>Fort</i> Faible + aléa Fort Retrait Gonflement des argiles	Zone 1AUE au PLUi	2,09 ha	ZN0144	Proposer des capacités d'accueil économique sur le pôle de centralité nord en articulation avec le rééquilibrage économique interne à l'intercommunalité et les synergies économiques avec les territoires voisins	Répondre aux besoins de l'appareil productif local pour maintenir un tissu d'industries et d'usines à la campagne



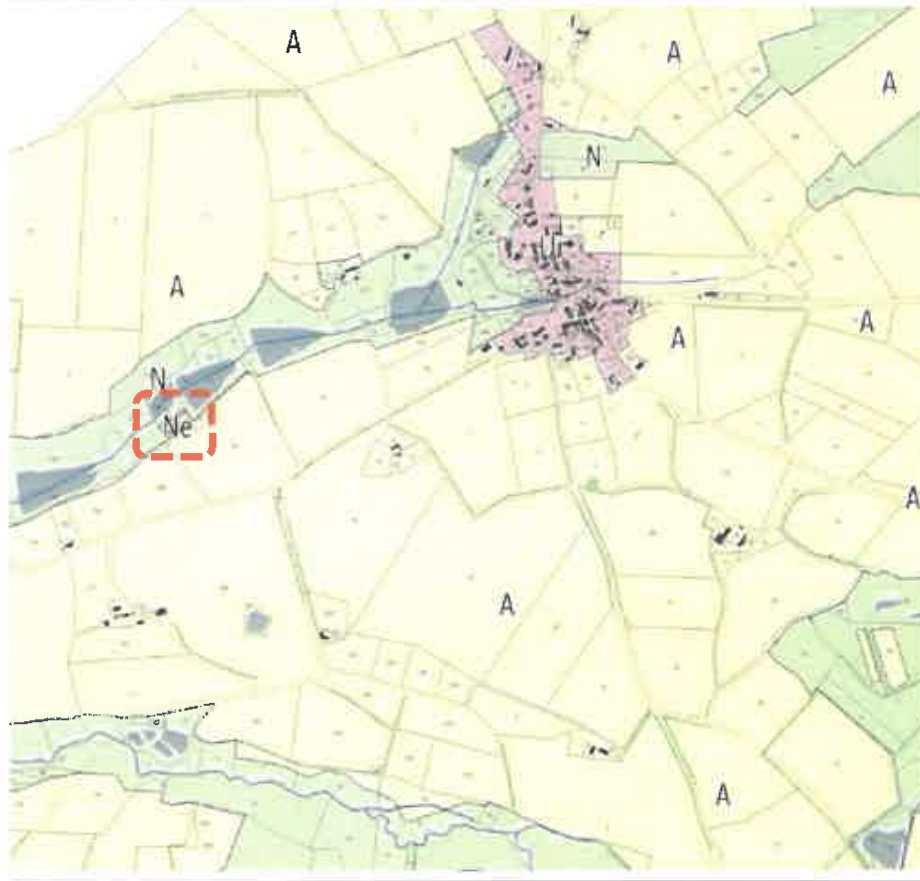
ZONE 1AU - MOROGUES

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental	Vocation du secteur	Surface concernée	Références cadastrales	Capacité d'accueil du secteur	Contribution du secteur au projet de territoire
Secteur 1AU n°9 MOROGUES <i>REFUSÉ</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) Prairie de fauche, roncier + haies + alignement d'arbres	Modéré (selon EE)	Zone 1AU au PLUi	1 Ha	OB0853	+/- 8 logements	conserver la vitalité des communes rurales qui ont une fonction majeure dans le maintien d'une campagne vivante et animée, dans la dynamique et l'animation des pôles de centralité et des pôles de proximité



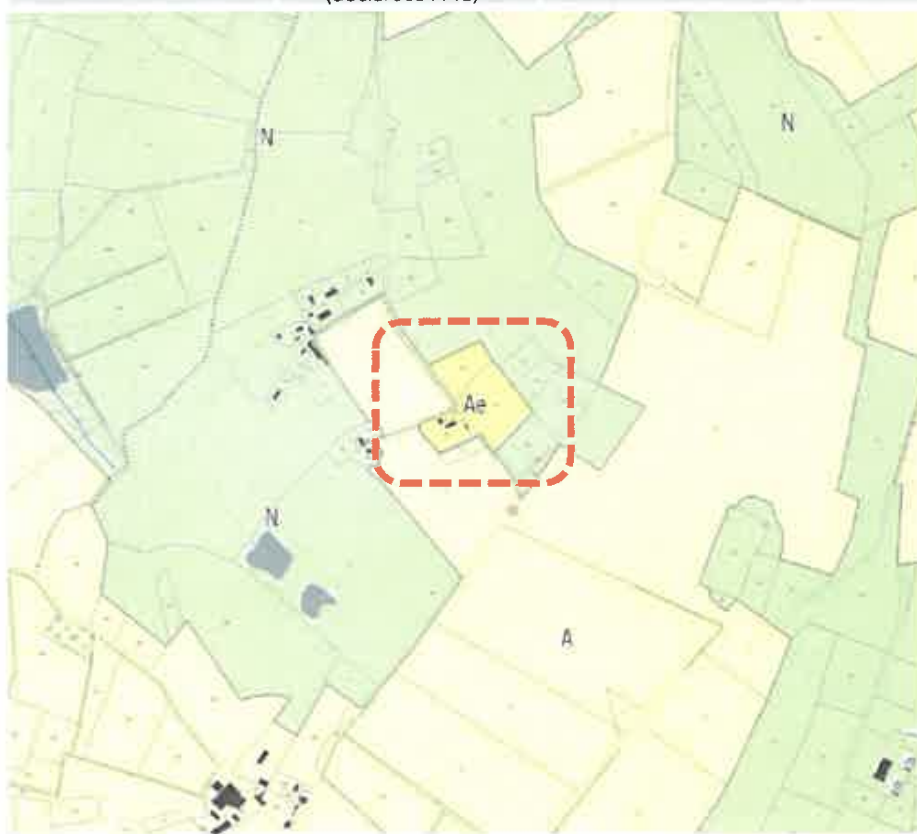
STECAL EN ZONE N - La Chapelotte

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du STECAL au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales	Capacité d'accueil du secteur
Secteur Ne n°2 La Chapelotte <i>ReFusé</i>	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment existant Boisement 	ZNIEFF de type II et site Natura 2000 (directive Habitats)	Ne - Parties de la zone naturelle du PLUi ponctuellement dédiées à des activités économiques diffuses	0,24 ha	OB 129	Site d'accueil d'activité économique isolé



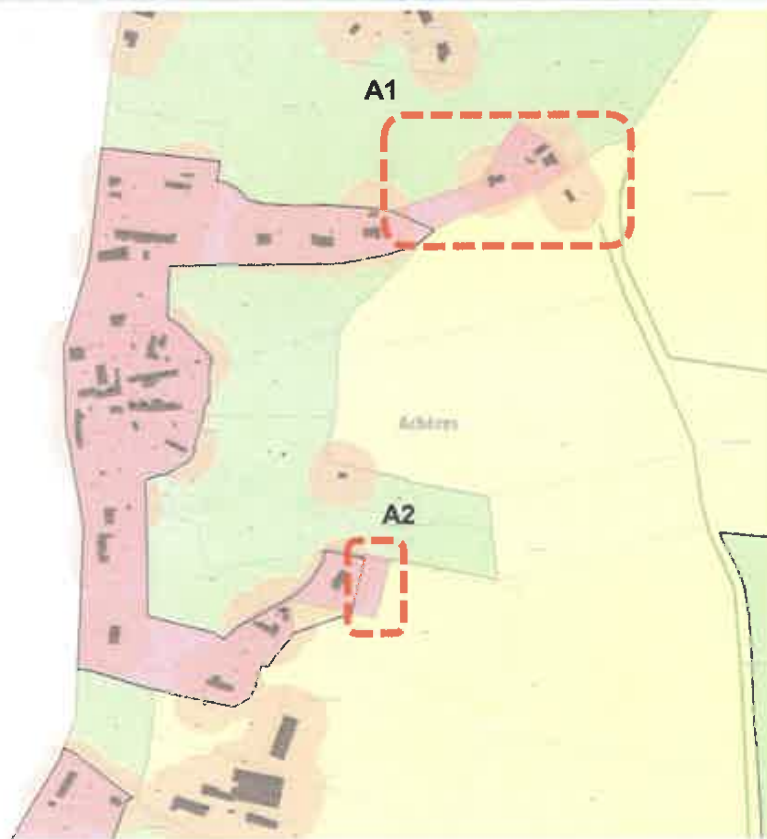
STECAL EN ZONE A - Achères

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du STECAL au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales	Capacité d'accueil du secteur
Secteur Ae n°1 Achères <i>Refusé</i>	<ul style="list-style-type: none"> Site d'activité économique isolé existant Parcelles OC 23, 24 et 25 bâties et jardinées Parcelles OC 111 et 112 destinées à l'agriculture (déclarées PAC) 	Néant	Ae - Parties de la zone agricole occupées dédiées à des activités économiques diffuses	2,23 ha	OC 23 ; OC 24 ; OC 25 ; OC 111 ; OC 112	Projet d'accueil : extension d'activité économique



EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - ACHÈRES

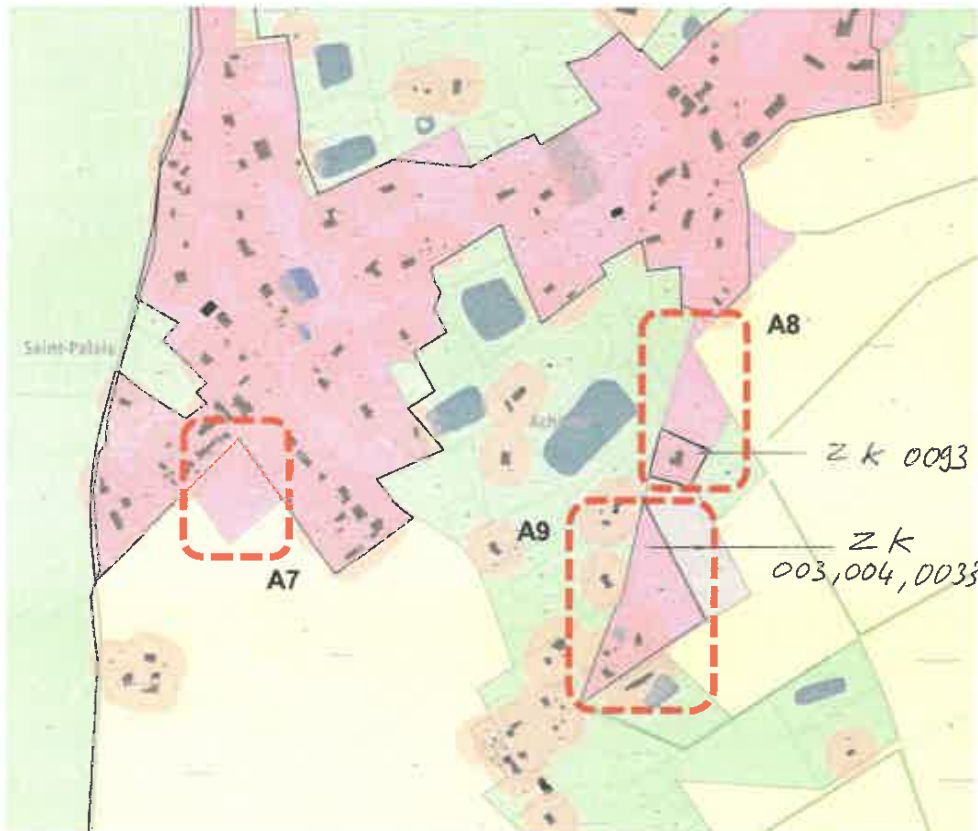
Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Achères (A1) <i>ReFusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) Prairie de fauche	Néant	Ur	4 192 m ²	ZI. 033, 017, 018, 019, 020, 021, 022, 0,25, 033P
Achères (A2)	Déclaré à la PAC (RPG2020) : prairie permanente	Néant	Ur	913 m ²	OA0594 p

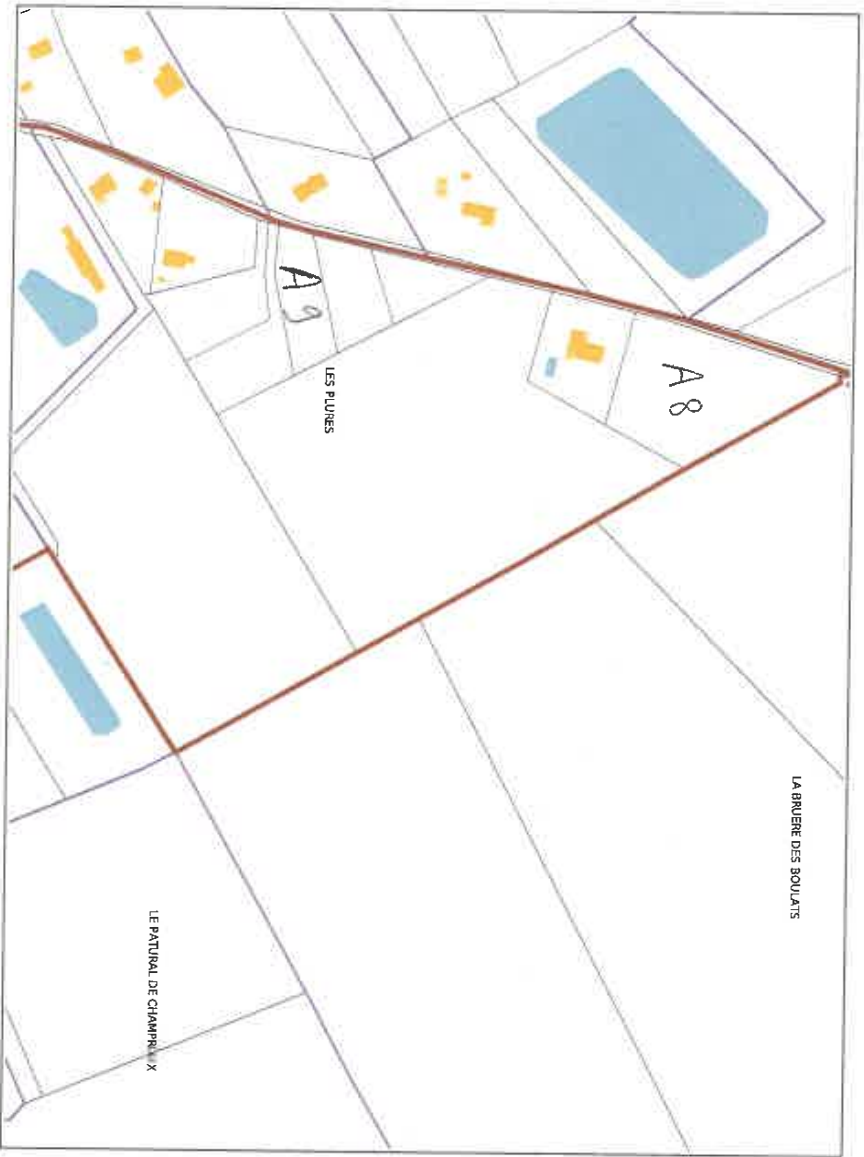


EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - ACHÈRES

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Achères (A7) <i>Refuse</i>	Déclaré à la PAC (RPG 2020)	Néant	Ur	7 780 m ²	ZK 0024
Achères (A8) <i>Refuse pour partie</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + prairie de fauche	Néant	Ur	1,2 ha	<u>ZK 0092,0093 inutile</u>
Achères (A9) <i>inutile</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + prairie de fauche	Néant	Ur	6 000 m ²	ZK 0003, 0004, 0033

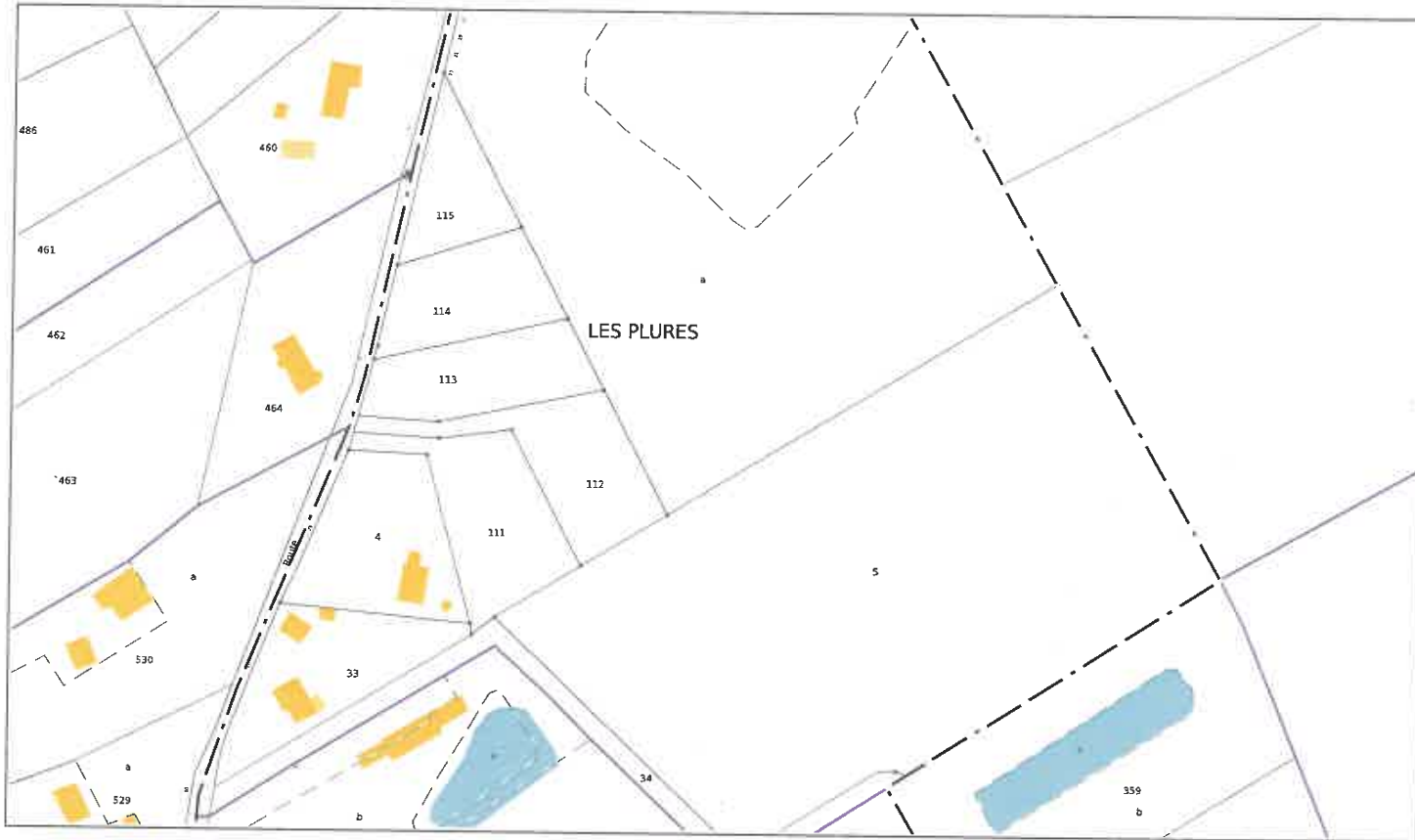
zone U cavité communale





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000007400011

Service de la Documentation Nationale du Cadastre

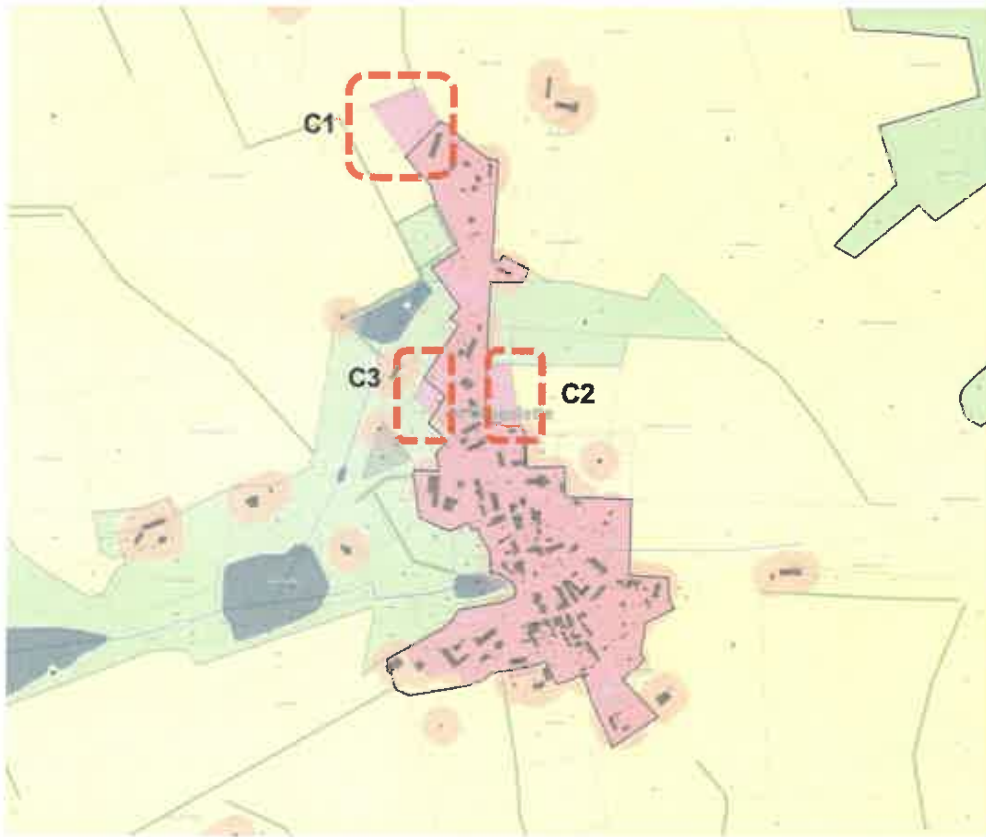


Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques
Tous droits réservés. Toute réimpression est interdite sans autorisation écrite de la Direction Générale des Finances Publiques.

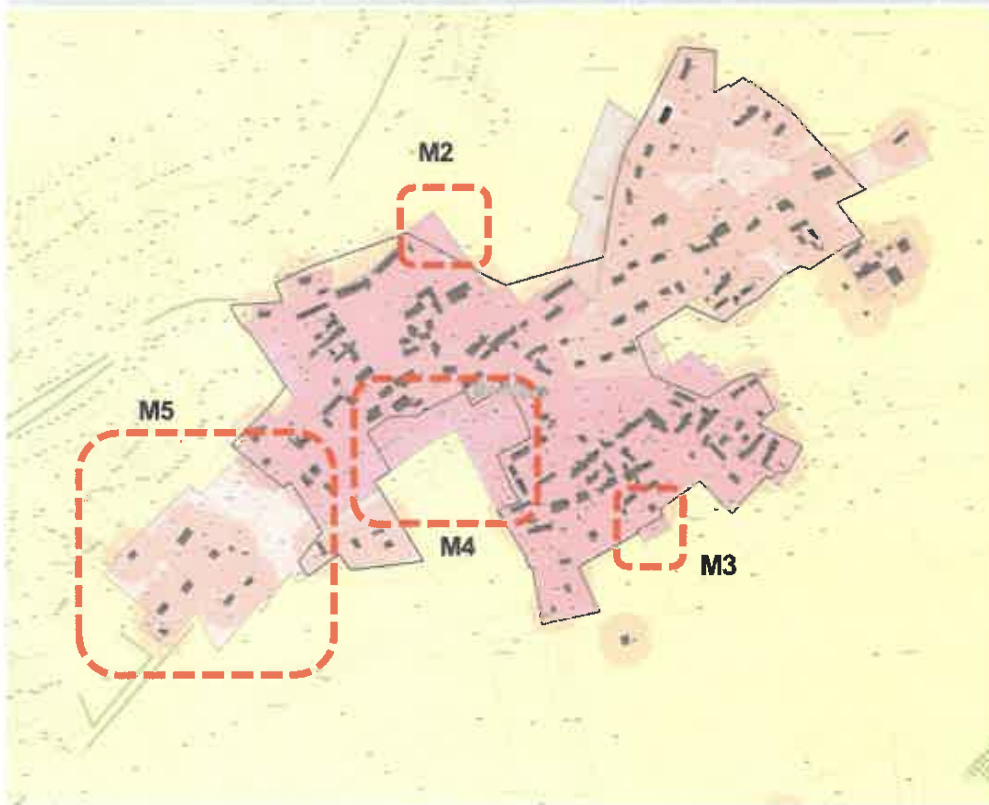
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - LA CHAPELOTTE

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
La Chapelotte (C1) <i>ReFuse</i>	Déclaré à la PAC (RPG 2020) : jachère d'au moins 5 ans	Néant	Ur	4 700 m ²	ZB 0080
La Chapelotte (C2)	Déclaré à la PAC (RPG 2020)	Néant	Ur	1 100 m ²	ZB 0082
La Chapelotte (C3)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Ur	3 760 m ²	OA 0204



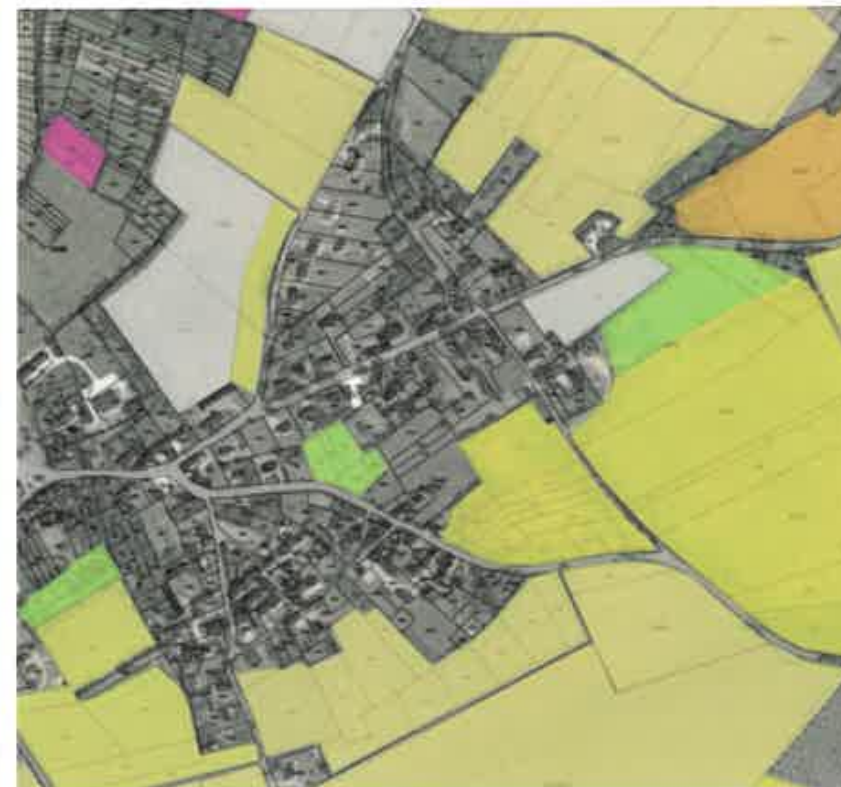
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - MONTIGNY

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Montigny (M2)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Ur	1 457 m ²	OA1903
Montigny (M3)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Ur	500 m ²	OA1903
Montigny (M4) <i>Refusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + boisement	Néant	Ur	9 850 m ²	OA 0999, 0998, 0997, 0996, 0995, 0994, 0993, 0992, 0992, 1005, 2025p, 2026p, 966, 967, 968, 1501 969
Montigny (M5)	1 parcelle déclarée à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + boisement	Néant	Up	2,8 ha	OC 1952, 1896, 1932, 1934, 1951, 1825, 1826, 1214, 1428, 1429, 1213, 1212, 1302, 1211, 1209, 1208, 1207, 1206, 1205, 1204, 1491



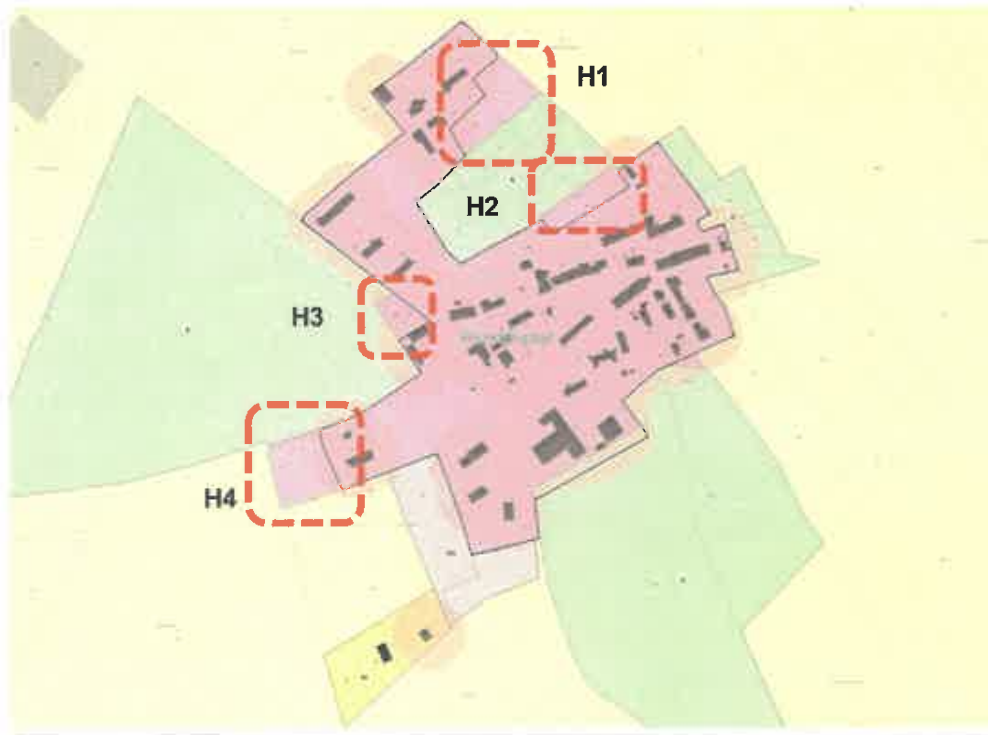
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - MONTIGNY

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Montigny (M6) <i>Refusé</i>	Déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Ur	3 650 m ²	OA 1008 p, 0757, 0758p
Montigny (M7)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Ur	3 970 m ²	OB 1606, 2273, 1603, 2189, 2272, 2241
Montigny (M8)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + boisement	Néant	Ur	310 m ²	OA 1090, 1095
Montigny (M9) <i>Refusé</i>	2 parcelles déclarées à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + boisement	Néant	Ur	3 150 m ²	OA 1088, 1087, 1082



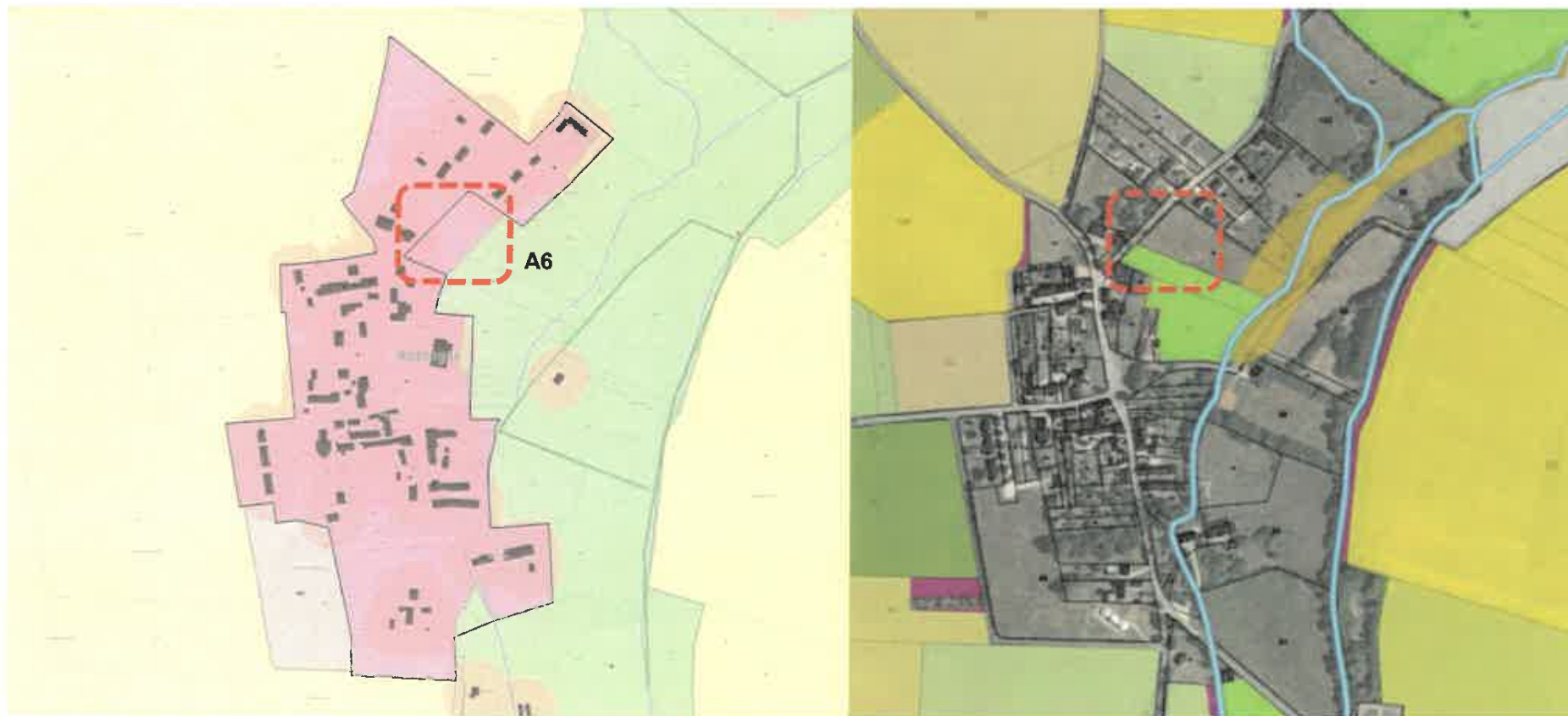
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - HUMBLIGNY

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Humbligny (H1) <i>ReFusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + prairie de fauche + boisement anthropique	Néant	Ur	2 560 m ²	ZL0015, 0048
Humbligny (H2)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Ur	1 490 m ²	OF0877, 050
Humbligny (H3) <i>ReFusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Ur	860 m ²	OF0134
Humbligny (H4) <i>ReFusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + boisement domestique	Néant	Ur	2 510 m ²	OF0012, 0127



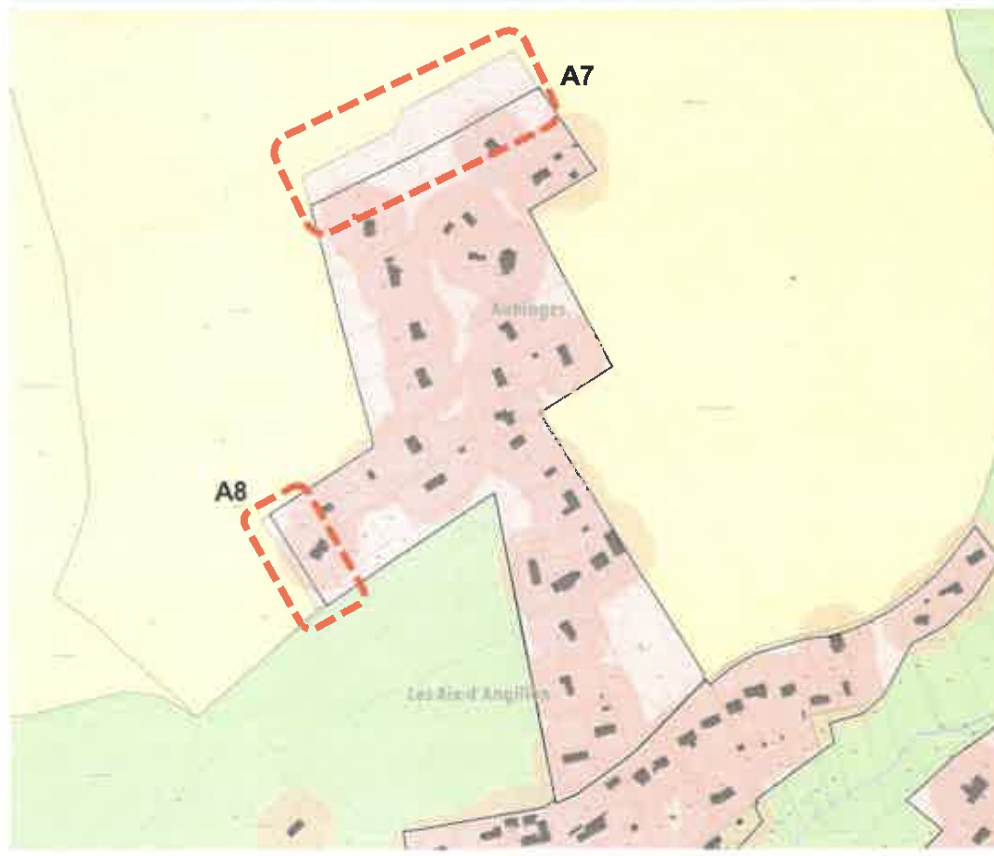
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - AUBINGES

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Aubinges (A6) <i>Re Fuse</i>	Partie déclarée à la PAC (RPG 2020) + prairie de fauche	Néant	Ur	3730 m ²	ZD0048, 0136



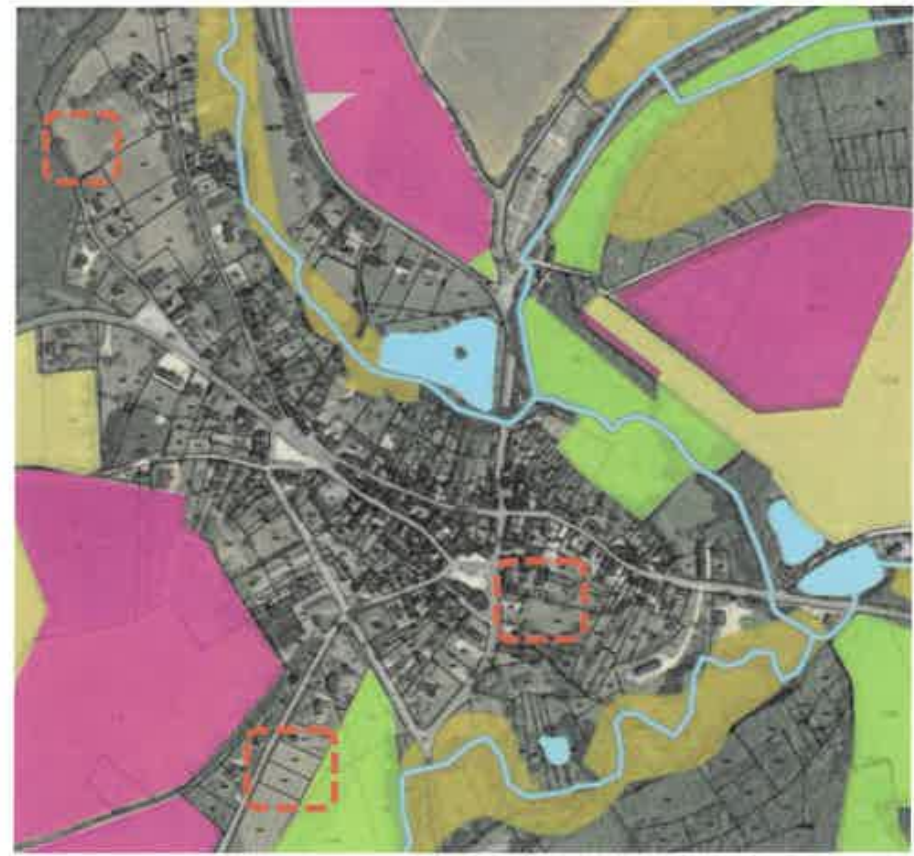
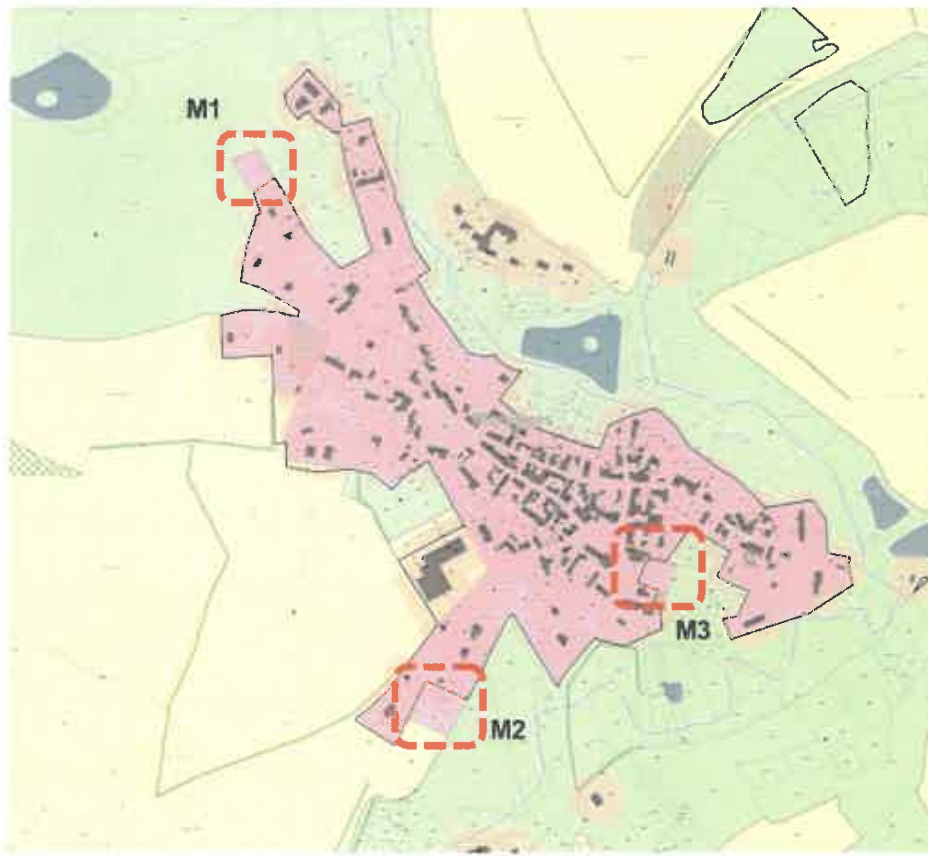
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - AUBINGES

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUI	Surface concernée	Références cadastrales
Aubinges (A7) <i>Refusé</i>	Partiellement déclaré à la PAC (RPG 2020)	Néant	Up	5 750 m ²	ZE006, ZB0087
Aubinges (A8)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Up	870 m ²	ZB0097, 0098



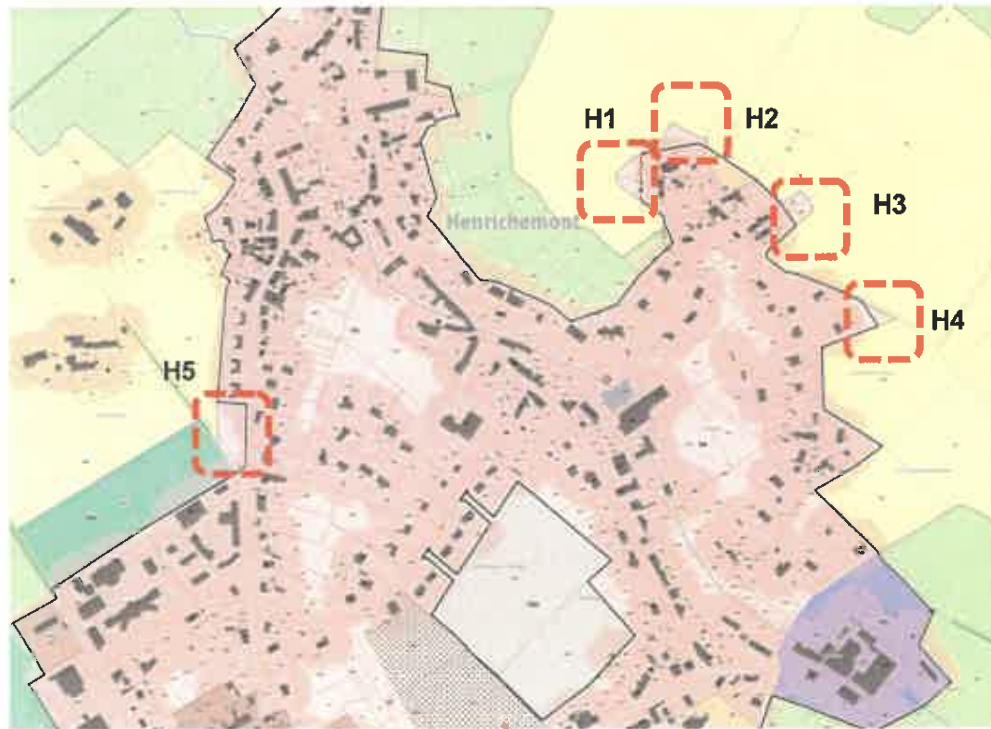
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - MOROGUES

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Morogues (M1) <i>Refusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + prairie de fauche	Néant	Ur	1 450 m ²	OE0001
Morogues (M2) <i>Refusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + culture intensive	Néant	Ur	2 700 m ²	OE1149, 1148
Morogues (M3)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + prairie de fauche	Néant	Ur	1 445 m ²	OE1203, 0268



EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - HENRICHEMONT

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Henrichemont (H1)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Up	920 m ²	OA0414, 0413
Henrichemont (H2)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Up	1 010 m ²	OA0417
Henrichemont (H3)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Up	800 m ²	OA0429, OA0430
Henrichemont (H4)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Up	380 m ²	OA1117
Henrichemont (H5) <i>REFUSE</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020)	Néant	Up	2 195 m ²	OA1125



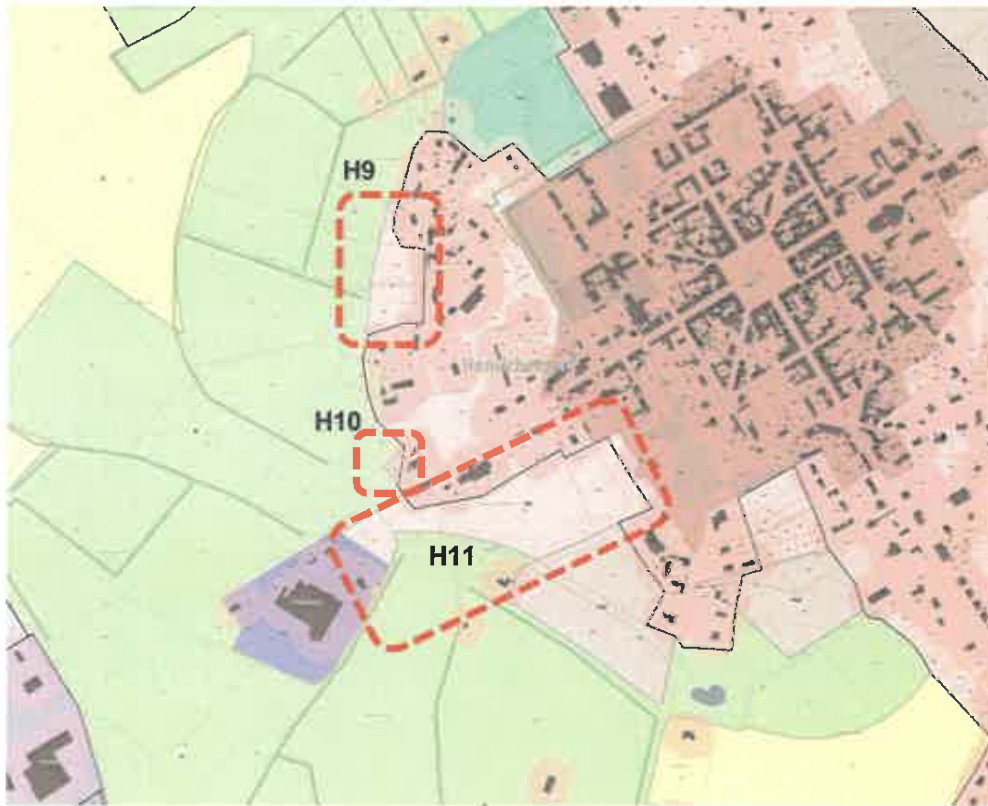
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - HENRICHEMONT

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Henrichemont (H6)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Up	9 450 m ²	OF1109, 1111, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229
Henrichemont (H7) <i>Re Fusé</i>	1 parcelle déclarée à la PAC (RPG 2020)	Néant	UP	4 520 m ²	OE0079, OE0082
Henrichemont (H8) <i>Re Fusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020)	Néant	Up	945 m ²	ZL0036, 0068



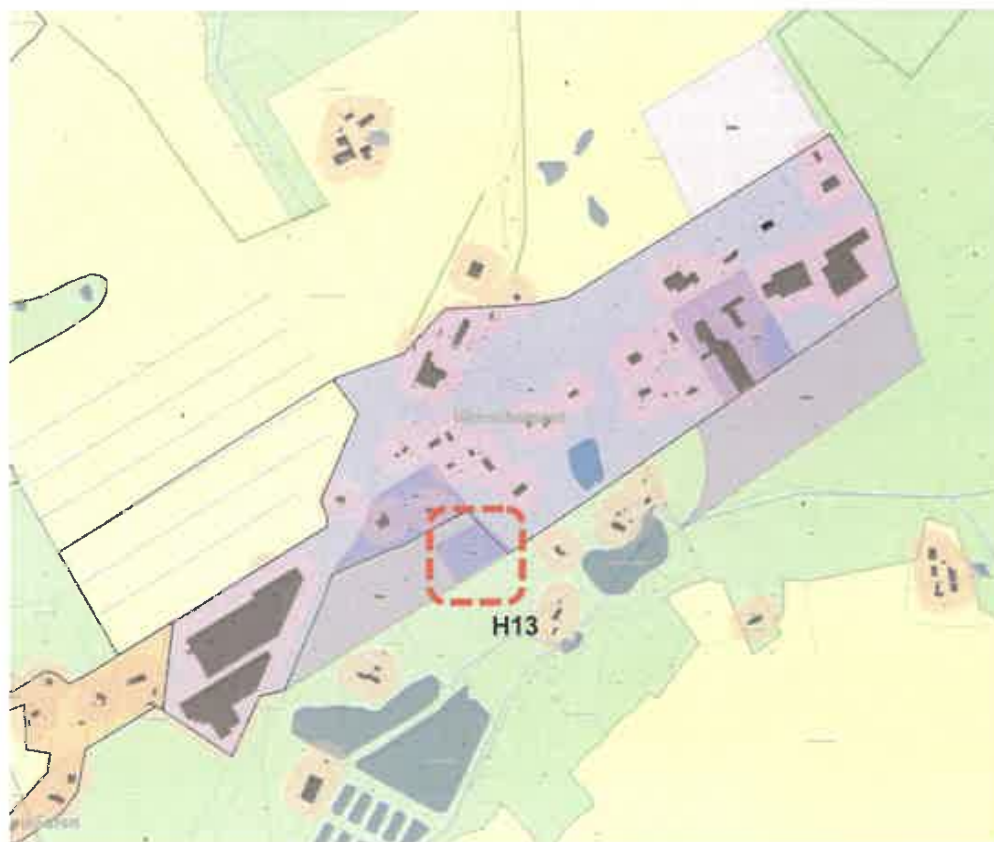
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - HENRICHEMONT

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Henrichemont (H9) <i>Refusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	8 390 m ²	Up	OF0755, 0754, 0753, 0752, 1162, 1162
Henrichemont (H10)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	610 m ²	Up	OF0811, 0761
Henrichemont (H11)	Pour partie parcelles déclarés à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + prairie de fauche	Néant	2,9 ha	Up	OF1246, OF1247, OE0723, O712, 0033



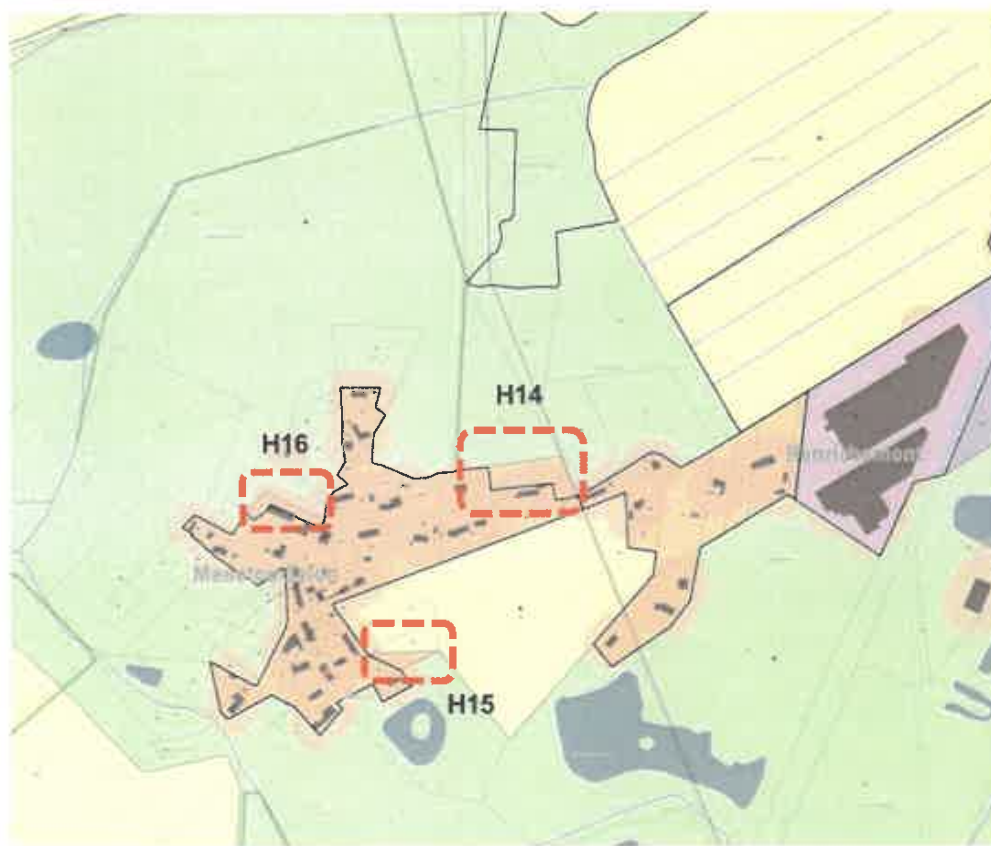
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - HENRICHEMONT

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Henrichemont (H13) <i>Refusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + prairie de fauche	Néant	Uec	4 260 m ²	ZN 0149



EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - HENRICHEMONT

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLU	Surface concernée	Références cadastrales
Henrichemont (H14) <i>Re Fusi</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Uh	2 720 m ²	ZE 0016
Henrichemont (H15)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique arboré	Néant	Uh	770 m ²	ZH 0058
Henrichemont (H16)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + prairie de fauche	Néant	Uh	1 070 m ²	ZE 0049



Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-11-14-00004

Arrêté_N°2022-1477 du 14 novembre 2022
statuant sur demande de dérogation à
l'urbanisation limitée pour le PLUI de la
communauté de communes Terres du
Haut-Berry

Arrêté N° 2022-1477 du 14 novembre 2022

statuant sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes terres du haut-Berry

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 129 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.142-4 relatif à l'urbanisation limitée et au dispositif dérogatoire en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry en date du 31 mars 2022 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la carte communale de la commune d'Achères approuvée par délibération du conseil municipal en date du 07 octobre 2011 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Morogues approuvé par délibération du conseil municipal en date du 04 mai 2010 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Neuvy-deux-Clochers approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03 février 2014 ;

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée adressée par le président de la communauté de communes Terres du Haut Berry le 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur la demande de dérogation précitée en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du PETR Centre Cher, établissement public compétent pour élaborer le SCOT Avord Bourges Vierzon prescrit par délibération du bureau syndical le 5 juillet 2018, en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que l'ensemble des communes de la communauté de communes Terres du Haut Berry ne sont pas couvertes par un SCOT applicable ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal est régi par les dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme et que le projet ne peut conduire à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 01 juillet 2002, des zones naturelles, agricoles et forestières, des secteurs non constructibles de cartes communales et des secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être dérogé à ces dispositions en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du porteur de projet de SCOT le cas échéant ;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services ;

Considérant que le projet identifie 77,1 ha de disponibilités foncières facilement mobilisables à l'intérieur des enveloppes urbaines ;

Considérant que le projet identifie 41,3 ha de disponibilités foncières mobilisables à l'intérieur des zones économiques, artisanales, commerciales (zones UE, Uec, Ae et Ne) ;

Considérant l'ensemble des demandes d'ouverture à l'urbanisation en extension tant à vocation d'habitat qu'économique ;

Considérant dès lors que l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs est contraire aux conditions d'accord de la dérogation à l'urbanisation limitée définies à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les dérogations pour ouvrir à l'urbanisation les zones 1AU ci-dessous sont refusées :

- zone 1AU n°4 à Henrichemont (surface de 2,73 ha déclarée à la PAC, grandes cultures – au sein d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts et en zone d'aléa fort de retrait gonflement des argiles). Cette ouverture à l'urbanisation sur des espaces agricoles n'apparaît pas nécessaire au vu des surfaces facilement mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine et des disponibilités de la zone Up située au nord. Par ailleurs, elle concerne un espace identifié au sein d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts.

Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ce secteur conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

- zone 1AUe n°1 à Henrichemont dite de « La Grande Tombe » (surface de 2,09 ha – en zone d'aléa fort de retrait gonflement des argiles). Une disponibilité foncière de 5,24 ha est identifiée par le PLUi sur la zone d'activités existante.

Par ailleurs, l'annexe 1 de l'évaluation environnementale du PLUi identifie sur ce secteur un enjeu environnemental fort notamment au titre des habitats naturels « prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses » ; des continuités écologiques, le site étant situé au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique des milieux ouverts ; et de la préservation de la ressource en eau.

Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ce secteur conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

- zone 1AU n° 9 à Morogues, hameau de « la Borne » (surface de 1 ha pour un objectif de 8 logements). Elle est située au sein d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts pour le second.

L'objectif de construction de logements sur le hameau de La Borne paraît fortement disproportionné au regard du rythme des autorisations de construction accordées sur la commune de 2012 à 2021 (cinq sur les dix dernières années). Le développement d'une offre résidentielle sur ce hameau, éloigné des

secteurs d'emploi et des services, présente une incohérence avec le projet d'aménagement et d'aménagement durables (PADD) du PLUi qui affiche comme objectifs « la recherche d'une proximité entre emplois, habitats, commerces et services, équipements, loisirs, vie associative et culturelle » et « une maîtrise des besoins en déplacements et une réduction des émissions de gaz à effet de serre par le maillage des pôles ». Par ailleurs, le hameau de La Borne est un site d'attractivité touristique important à l'échelle départementale dont il convient de préserver le cadre. Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ce secteur conduit à une consommation excessive de l'espace, nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, contribue à accroître les besoins en déplacements et nuit à une répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services.

Article 2 : Les dérogations pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et extensions urbaines ci-dessous sont refusées :

- STECAL Ae n°1 à Achères : la surface de 2,23 ha et la destination ne correspondent pas à la demande examinée le 18 novembre 2021 par la CDPENAF. Le choix d'ouvrir ce secteur conduit à une consommation excessive de l'espace.

- secteurs A1 (surface de 4 192 m² – prairie de fauche), A7 (surface de 7 780 m² - déclaré à la PAC – registre parcelle graphique (RPG) 2020), A8 partie (parcelle ZK 0092 – prairie de fauche) à Achères : Ces trois extensions urbaines génèrent des possibilités d'urbanisation en linéaire le long d'une voie de communication, en sus de l'ouverture à l'urbanisation projetée au PLUi, des surfaces facilement mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine et de 6 autres secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée qui permettent de répondre au besoin de construction de logements identifié au PLUi. Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ces secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- STECAL Ne n°2 à La Chapelotte (surface de 2 400 m² – ZNIEFF de type II et site Natura 2000) : ce secteur est inclus dans un site Natura 2000 et aucune activité existante sur la parcelle ne justifie de l'ouvrir à l'urbanisation. Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ce secteur conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

- secteur C1 à La Chapelotte (surface de 4 700 m²) : il correspond à une extension périphérique de l'enveloppe urbaine sur des espaces agricoles déclarés à la PAC (RPG 2020) et ne constitue pas un comblement de dent creuse. Deux autres secteurs font l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée et permettent d'offrir des possibilités de constructions suffisantes au regard notamment du rythme de constructions autorisées sur la période récente. Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ces secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- secteurs M4 (surface de 9 850 m² – jardin domestique + boisement), M6 (surface de 3 650 m² (pour partie déclarée à la PAC + jardin domestique), M9 (surface de 3 150 m² – 2 parcelles déclarées à la PAC – RPG 2020 + jardin domestique + boisement) à Montigny : Ces extensions urbaines concernent des espaces agricoles déclarés à la PAC et ne constituent pas un comblement de dent creuse. Elles génèrent des possibilités d'urbanisation en sus de la zone à urbaniser projetée au PLUi, de 2 STECAL à vocation économique ou de loisirs et de 9 autres secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée, qui permettent de répondre au besoin de construction de logements identifié au PLUi. Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ces secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- secteurs H1 (surface de 2 560 m² (prairie de fauche + boisement anthropique), H3 (surface de 860 m² - jardin domestique), H4 (surface de 2 510 m² - jardin domestique + boisement domestique) à Humbligny :

Ces 3 demandes sont en complément de la zone à urbaniser prévue au PLUi, du STECAL à vocation loisirs et d'une autre demande de dérogation à l'urbanisation limitée qui permettent de répondre au besoin de construction de logements identifié au PLUi.

Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ces secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- secteurs A6 (surface de 3 730 m² – pour partie déclarée à la PAC + prairie de fauche), A7 (surface de 5 750 m² – partiellement déclarée à la PAC - RPG 2020) à Aubinges :

Ces 2 secteurs sont en complément d'une zone à urbaniser et de 6 autres demandes de dérogation à l'urbanisation limitée qui permettent de répondre au besoin de construction de logements identifié au PLUi. Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ces secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- secteurs M1 (surface de 1 450 m² – prairie de fauche), M2 (surface de 2 700 m² – culture intensive) à Morogues :

Ces 2 secteurs correspondent à des extensions urbaines sur des espaces agricoles pour partie déclarés à la PAC, et ne constituant pas un comblement de dent creuse, générant des possibilités d'urbanisation en sus des ouvertures à l'urbanisation projetées au PLUi et des 4 autres secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée, qui permettent de répondre au besoin de construction de logements identifié au PLUi.

Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ces secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- secteur H5 (surface de 2 195 m²), H7 (surface de 4 520 m² – déclarée à la PAC – RPG 2020), H8 (surface de 945 m²), H9 (surface de 8 390 m² (jardin domestique), H13 (surface de 4 260 m² – jardin domestique et prairie de fauche), H14 (surface de 2 720 m² – jardin domestique) à Henrichemont :

Ces 6 extensions urbaines ne constituent pas un comblement de dent creuse, génèrent des possibilités d'urbanisation en sus des zones ouvertes à l'urbanisation au PLUi, du potentiel disponible en densification et des 10 autres secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée, qui permettent de répondre au besoin de construction de logements ou d'espaces à vocation économique identifiés au PLUi.

Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ces secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 3 : Les demandes de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des secteurs non mentionnés aux articles 1 et 2 sont accordées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Terres du Haut Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Bourges, le 14 novembre 2022

Le préfet,

signé : Maurice BARATE

P.J. : extraits du dossier de demandes de dérogation à l'urbanisation limitée comprenant la localisation, les références cadastrales et surfaces des demandes faisant l'objet d'un refus.

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-11-17-00001

AP DDT-2022-375 portant renouvellement
habilitation de Nature18

Arrêté N° DDT-2022-375

Portant renouvellement de l'habilitation de Nature 18,
en tant qu'association agréée de protection de l'environnement,
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre départemental

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0712 du 17 juillet 2015 fixant les modalités d'application dans le département du Cher de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-315 du 8 septembre 2022 portant renouvellement d'agrément de l'association Nature 18 en qualité d'association de protection de l'environnement, dans un cadre départemental ;

Vu la demande présentée le 12 août 2022 par Mme la présidente de Nature 18, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

Vu l'arrêté n° 2022-01041 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'avis favorable émis le 17 octobre 2022 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis favorable émis le 18 octobre 2022 de Monsieur le procureur général près la Cour d'appel de Bourges ;

Considérant que l'association Nature 18 est représentée sur l'ensemble du département et qu'elle dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité et d'éducation à l'environnement et au développement durable ;

Considérant que l'association Nature 18 participe d'ores-et-déjà régulièrement aux réunions organisées pour la mise en oeuvre des politiques publiques portant sur les thématiques environnementales ;

Considérant que l'association Nature 18 justifie sur le territoire départemental d'une expérience et de savoirs reconnus sur les enjeux de biodiversité, et qu'elle dispose de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'association Nature 18, dont le siège social est situé rue Henri Moissan – 18000 Bourges, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales en qualité d'association pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement.

Article 2

La durée de validité du présent arrêté est accordée pour une période de 5 ans, à compter de la date de publication au registre des actes administratifs. A l'expiration de cette période, il pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3

A tout moment, l'habilitation accordée pourra faire l'objet d'un retrait par M. le préfet du Cher, notamment en cas de perte de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ou en cas de non-respect des conditions d'habilitation au titre de l'article L.141-3 du même code.

Article 4

Chaque année, Nature 18 publie sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation en assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 5

La demande de renouvellement de l'habilitation devra être adressée par Nature 18 à M. le préfet du Cher, Direction départementale des territoires, quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation devra comporter :

- l'indication du cadre départemental pour lequel le renouvellement de l'habilitation est sollicité,
- une note présentant l'évolution de l'association relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement,
- un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou physique, dont proviennent plus de 5 % des ressources de l'association. Ce document est établi pour chacun des deux exercices précédant la demande en précisant l'objet de chaque financement,
- une déclaration de chacun des membres de l'organe dirigeant de l'association, indiquant les fonctions qu'il exerce à titre professionnel, ainsi que les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire à la date de la demande

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher.

Par ailleurs, une copie sera adressée au greffe du tribunal judiciaire de Bourges.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et qui sera notifié à Mme la présidente de Nature 18, et dont une copie sera également adressée à Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond et au greffe de tribunal judiciaire de Bourges.

A Bourges, le 17 novembre 2022

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-11-15-00002

arrêté du 15 novembre 2022 portant
composition de la commission locale de l'eau du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
de l'Allier Aval dans le cadre de son
renouvellement complet



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221666

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;
- Vu** l'arrêté du 15 novembre 2016 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 mars 2019, 4 juin 2019, 26 janvier 2021 et 21 décembre 2021 ;
- Vu** les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval du fait de l'échéance sexennale du mandat de ses membres ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil régional Auvergne Rhône Alpes	- M. Emmanuel FERRAND, conseiller régional - M. Sylvain DURIN, conseiller régional
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	- M. Pierre RIOL, Conseiller départemental - M. Gilles PETEL, Conseiller départemental
Conseil départemental de l'Allier	- M. Christian CHITO, Vice-Président du Conseil départemental - M. Jean LAURENT, Conseiller départemental
Conseil départemental du Cher	- M. Didier BRUGERE, Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Loire	- M. Pascal GIBELIN, Conseiller départemental
Conseil départemental de la Nièvre	- Mme Blandine DELAPORTE, Conseillère départementale
Association des maires du Puy-de-Dôme	- M. Pierre BOUTET, Conseiller délégué de la commune d'Ennezat - M. Daniel SALLES, Maire d'Egliseneuve pres Billom
Association des maires de l'Allier	- M. Alain LEMAIRE, Adjoint au maire de Toulon sur Allier M. René BEYLOT, Maire de Monetay sur Allier
Syndicats du Puy-de-Dôme*	- M. Michel VIALLEFONT, Président du syndicat mixte de la vallée de la Veyre et de l'Auzon - M. Raymond ASTIER, Président du syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise - M. Michel GONIN, Président du SIAEP Rive Gauche de la Dore
Syndicats de l'Allier*	- M. Gérard LAPLANCHE, Président du SIVOM Sioule et Bouble - M. Christophe de CONTENSON, Président du SIVOM Eau et Assainissement Nord Allier - M. Alain DETERNES, Président du SIVOM eau et assainissement Rive Gauche Allier
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA) *	M. Jean-Louis PORTAL, Président
Métropole Clermont Auvergne Métropole *	- M. Christophe VIAL, Vice-président
Communauté de Communes Plaine Limagne *	- M. Stéphane HOUSSIER, Vice-Président
Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge *	- M. Grégory BONNET, Vice-Président
Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans *	- Mme Nathalie ABELARD, Vice-Présidente
Communauté de Communes Entre Dore et Allier *	- M. Thierry TISSERAND, Vice-président
Communauté de Communes Billom Communauté *	- M. René LEMERLE, Conseiller communautaire
Communauté de Communes Mond'Arverne Communauté *	- M. René GUELON, Vice-Président
Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire *	- M. Pierre PAGESSE, Conseiller communautaire
Communauté de Communes Massif du Sancy *	- M. Sébastien GOUTTEBEL, Vice-Président
Vichy communauté *	- Mme Caroline BARDOT, Vice-présidente
Moulins Communauté *	- M. Jean-luc ALBOUY, Vice-président
Communauté de Communes Bocage Bourbonnais *	- M. Gérard VERNIS, Vice-Président

Communauté de communes du Pays de Tronçais*	- Mme Stéphanie CUSIN-PANIT, Vice-présidente
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire *	- M. Gilles BERRAT, Vice-Président
Communauté de Communes Saint- Pourçain Sioule Limagne *	- M. Gilles JOURNET, Vice-Président
Communauté de Communes Pays de Lapalisse *	- M. Jacques de CHABANNES, Président
Communauté de Communes Auzon Communauté *	- M. Gérard BONJEAN, Conseiller délégué
Communauté de Communes Brioude Sud-Auvergne *	- M. Jean-Luc VACHELARD, Président
Communauté de Communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois *	- M. Jean-Yves GIOT, Vice-Président
Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais *	- M. Adrien AUFEVRE, Conseiller communautaire
Parc Naturel Régional Livradois-Forez	- Mme Eliane AUBERGER, déléguée du PNRLF
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	- M. Alexandre VERDIER, Maire de Bagnols et membre du comité syndical
Etablissement Public Loire	- M. Joseph KUCHNA, Délégué de Vichy Communauté

* Représentants nommés sur proposition des associations départementales des Maires

2- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Organisme	Représenté par
Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de l'Allier	- Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre	- Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Loire	- Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Auvergne-Rhône-Alpes	- Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) de l'Allier, délégation de Moulins - Vichy	- Le Président ou son représentant
Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) Haute-Loire, délégation de Brioude	- Le Président ou son représentant
Association pour le Développement de l'irrigation en Auvergne (ADIRA)	- Le Président ou son représentant
Union Nationale des Industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)	- Le Président ou son représentant
Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (FRANE)	- Le Président ou son représentant
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Auvergne	- Le Président ou son représentant

3/6

Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne	- Le Président ou son représentant
Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	- Le Président ou son représentant
Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique	- Le Président ou son représentant
Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI)	- Le Président ou son représentant
Union Fédéral des Consommateurs (UFC) Que choisir Clermont-Ferrand	- Le Président ou son représentant
Groupement Hydroélectrique du Massif Central	- Le Président ou son représentant
Association des usagers du Val d'Allier	- Le Président ou son représentant
France Nature et Environnement (FNE) du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Foncière (CRPF)	- Le Président ou son représentant
Comité régional Canoë kayak et sports de pagaie Auvergne Rhône Alpes	- Le Président ou son représentant
Fédération régional des Chasseurs d'Auvergne Rhône Alpes	- Le Président ou son représentant

3 – Collège de représentants de l'État et de ses établissements publics :

Organisme	Représenté par
Préfecture coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne	- La Préfète de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant
Préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes	- Le Préfet de Région ou son représentant
Préfecture du Puy-de-Dôme	- Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
Préfecture de l'Allier	- La Préfète de l'Allier ou son représentant
Préfecture de la Haute-Loire	- Le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Nièvre	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Puy-de-Dôme	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Haute-Loire	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Cher	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN de l'Allier)	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Direction Départemental des Territoires (DDT) du Puy-de-Dôme	- Le Directeur Départemental ou son représentant
Agence Régionale de Santé (ARS) du Puy-de-Dôme	- Le Directeur Départemental ou son représentant
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes	- Le Directeur Régional ou son représentant
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes	- Le Directeur Régional ou son représentant
Agence de l'eau Loire Bretagne	- Le délégué régional Allier Loire Amont ou son représentant
Office Français de la Biodiversité	- Le Délégué régional ou son représentant
Bureau de Recherches Géologiques et Minières	- La Directrice Générale ou son représentant

4/6

(BRGM)	
Office National des Forêt (ONF)	- Le Délégué territorial ou son représentant
Voies Navigables de France (VNF)	- Le Délégué territorial ou son représentant

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux.

Article 4 :

La commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5 :

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 6 :

L'arrêté du 15 novembre 2016 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 mars 2019, 4 juin 2019, 26 janvier 2021 et 21 décembre 2021 sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-dôme, de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire et de la Nièvre.

Il sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr.

Article 8 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire et de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-10-25-00015

Décision attributive de subvention
N°DDT-2022-379 du 25 octobre 2022 dans le
cadre de l'élaboration d'un règlement local de
publicité intercommunal fixant les conditions
notamment financières de réalisation par la CdC
"Pays fort - Sancerrois - Val de Loire

Décision attributive de subvention N° DDT - 2022 - 379

Signée par le directeur départemental des territoires
le **25 OCT. 2022**

Décision attributive de subvention dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) fixant les conditions, notamment financières, de réalisation par la Communauté de Communes « Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire » et les modalités financières de l'État au travers de l'appel à projet relatif au règlement de publicité intercommunal

Le préfet du Cher,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022, nommant Monsieur Eric DALUZ, Directeur départemental des territoires du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1100 du 06 septembre 2022 donnant délégation de signature en qualité d'Ordonnateur Secondaire à Monsieur Eric DALUZ, Directeur départemental des territoires du Cher, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur les missions et programmes relevant du Ministère de la Transition Écologique ;

Vu le courrier électronique en date du 23 février 2022 de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages aux services déconcentrés du ministère, relatif à l'appel à projets « RLPi 2022 »

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision attributive de subvention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la Communauté de Communes « Pays Fort – Sancerrois – val de Loire » procédera à la réalisation des études et démarches relatives à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal, conforme au courrier électronique de la DHUP du 23 février 2022, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apporte son aide financière à la réalisation de ce règlement au travers du dispositif de l'appel à projets « RLPi 2022 ».

Article 2 : Caractéristique du projet

Le règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes « Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire » concerne les 36 communes qui correspondent au territoire de l'intercommunalité.

Les études à mener sur le territoire correspondent aux différents volets de la démarche RLPi.

Le diagnostic :

- Recenser les dispositifs en infraction, établir l'état actuel de l'affichage publicitaire ;
- Identifier des espaces nécessitant un traitement spécifique ;
- Identifier les enjeux architecturaux et paysagers ainsi que les espaces sous forte pression publicitaire, tel que défini par l'annexe de l'instruction du Gouvernement en date du 25 mars 2014, relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et pré-enseignes ;

Les objectifs du RLPi :

- Anticiper et planifier le développement de la publicité sur un territoire et connecter règlement et objectifs de qualité paysagère
- Faire se rejoindre les intérêts des acteurs économiques et les attentes des populations, en s'adaptant aux contextes locaux.

Au-delà de l'élaboration du RLPi, son suivi, sa mise en œuvre et son évaluation doivent faire l'objet d'une prise en charge particulière par la structure porteuse.

L'élaboration d'un RLPi doit comporter deux phases : la première concerne l'élaboration d'un document identifiant les enjeux du territoire : le diagnostic terrain et sa validation par la DDT, la deuxième concerne plus particulièrement la validation des orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés.

Les services de la DDT du Cher seront associés afin de faire respecter les contraintes existantes et faire connaître les enjeux de l'État, notamment au travers de la note d'enjeux, dont le rôle est d'une haute importance.

Article 3 : Montant et bénéficiaire de la subvention pour 2022

En application des dispositions du courrier électronique de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages du 23 février 2022, une subvention forfaitaire de dix mille euros (10 000 €) est accordée en 2022 à la Communauté de Communes « Pays Fort – Sancerrois – val de Loire ».

Cette subvention correspond au financement du projet.

Article 4 : Imputation budgétaire et comptable

Cette subvention relève du programme 113 « Paysage, Eau et Biodiversité », Action 01, sous-action 10 « Sites, Paysages, Publicité » et s'impute comme il suit :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Compte PCE
0113-01-10	0113-CENT-T018	DDTT018018	011301SP0105	653-123-000

Article 5 : Attribution comptable

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Loiret 0450. C'est à lui que doivent être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application de la loi n° 81.1 du 2 janvier 1981 modifiée.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

Cette subvention fait l'objet d'un versement unique à la signature de la décision.

Le montant définitif de la participation financière de l'État versée ne saurait porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % des factures acquittées par le porteur de projet sur la totalité de l'opération.

L'état se libère des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné à l'article 5 au compte ouvert du bénéficiaire sous les coordonnées suivantes :

Banque : Banque de France - 1, rue la Vrillière - 75001 PARIS

N° IBAN	F	R	2	0	3	0	0	0	1	0	0	2	2	6	C	1	8	7	0	0	0	0	0	0	0	2	6
BIC	B	D	F	E	F	R	P	P	C	C	T																

Article 7 : Calendrier et délai d'exécution

Si à l'expiration d'un délai de vingt et un mois à compter de la signature de la présente décision, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

Article 8 : Engagement du bénéficiaire

Il s'engage à :

- mettre en œuvre et procéder aux études prévues dans la présente décision pendant la durée d'effet de celle-ci
- de ne pas utiliser l'affectation de la subvention à d'autres fins.
- Informer la DDT du suivi des étapes du projet.

Article 9 : Clause de nullité et de Reversement de la subvention

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des conditions figurant dans la présente décision est une cause de résiliation.

Le reversement total ou partiel des sommes versées pourra également être exigé dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la décision ;
- non réalisation du projet dans les délais prévus ;
- abandon de l'ensemble des études ;
- changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment modification de l'affectation des fonds versés.

Article 10 : Condition d'exécution de la convention

Le Directeur départemental des territoires du Cher et le Président de la Communauté de Communes « Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le **25 OCT. 2022**

Le directeur départemental des
territoires du Cher



Eric DALUZ

Préfecture du Cher

18-2022-11-14-00001

Arrêté portant fixation du barème de la DGD
Urbanisme pour 2022

Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle

ARRETE N° 2022-1478

portant fixation du barème pour l'attribution de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
(DGD urbanisme)

Année 2022

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu les articles L 1614-9 et R 1614-41 à 51 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire INTB1319188C du 26 juillet 2013 émanant du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1262 du 21 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme du département du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant l'avis émis par la Commission de conciliation en matière d'urbanisme le 4 novembre 2022 ;

Considérant la somme de **194 730 €** allouée au titre de la DGD urbanisme 2022, dont 50 000 € affectés pour le SCOT du Pays Sancerre Sologne et 50 000 € affectés pour le SCOT du Pays Berry St-Amandois, notifiée au préfet de département le 7 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le barème 2022 est arrêté sur la base de l'enveloppe départementale à répartir en 2022 (94 730 €) ainsi qu'il suit :

➤ **Plans locaux d'urbanisme (PLU) et plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)** : 40 % de l'enveloppe départementale à répartir pour l'année 2022 ;

➤ **Schéma de cohérence territoriale (ScoT)** : 70 % de l'enveloppe départementale à répartir pour l'année 2022 ;

➤ **Règlement local de publicité intercommunal (RLPI)** : 5 000 € pour le 1^{er} octroi, puis au plus 5 000 € pour les octrois suivants.

Article 2 - les dossiers en cours ayant fait l'objet de versements antérieurs sont soldés dès lors que leur état d'avancement le permet.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 14 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Carl ACCETTONI

Préfecture du Cher

18-2022-10-25-00003

Arrêté N° 2022-1318 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection ("ACTION" à
Saint-Amand-Montrond)

Arrêté N° 2022-1318
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
(« ACTION » à Saint-Amand-Montrond)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01032 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 08 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « ACTION » situé 300 route de Bourges à Saint-Amand-Montrond ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Wouter DE BACKER, agissant en qualité de directeur général de la société ACTION FRANCE SAS, représentant l'établissement « ACTION » situé 300 route de Bourges à Saint-Amand-Montrond et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 04 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant que les caméras de vidéoprotection intérieures n° 15 et 16 sont hors champs de la commission car situées dans des espaces non accessibles au public ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 08 décembre 2017 pour l'établissement « ACTION » situé 300 route de Bourges à Saint-Amand-Montrond est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **12 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Wouter DE BACKER, agissant en qualité de directeur général de la société ACTION FRANCE SAS, représentant l'établissement « ACTION » situé à Saint-Amand-Montrond, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 octobre 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-10-25-00004

Arrêté N° 2022-1319 portant renouvellement et
modification d'un système de vidéoprotection
(Commune de Chateaumeillant)

Arrêté N° 2022-1319

Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(Commune de Chateaufeillant)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01032 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 14 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Chateaufeillant ;

Vu la demande de renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric DURANT, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Chateaufeillant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 04 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 14 juin 2017 pour la commune de Chateaufeillant est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **7 caméras de vidéoprotection de voie publique, soit 1 caméra de vidéoprotection de voie publique supplémentaire**, et sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : **le floutage des images visionnant la cour du collège lors des heures d'accueil des élèves et ajouter les militaires, dont la liste est annexée à notre arrêté de ce jour, à la liste des personnes habilitées à accéder aux images.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – M. Frédéric DURANT, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Chateaufort, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 octobre 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.

A Bourges, le 25 OCT. 2022

HABILITATION D'ACCÈS AU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

DE LA COMMUNE DE CHATEAUMEILLANT

Objet : Habilitation d'accès des militaires de la gendarmerie au centre de supervision et aux images de vidéoprotection de la commune de CHATEAUMEILLANT.

Références :

- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (articles 10 et 10-1), modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.
- Articles L252-2 et L252-3 du code de la sécurité intérieure portant autorisation de visionnage des images et des enregistrements de vidéoprotection aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et gendarmerie nationales, des douanes, des services d'incendie et de secours, des services de police municipale.

En application de l'article 10-III alinéa 3 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et de l'article 11-2 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, le Colonel Olivier CAUSSANEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, habilite les militaires de la gendarmerie désignés dans le tableau ci-dessous à accéder au système de vidéoprotection de la commune de CHATEAUMEILLANT et à visionner les images de vidéoprotection dans le cadre du service.

NOM	Prénom	Grade	Qualité	Accès au système et à ses images
CHMIELOWIEC	Éric	MAJ	OPJ	oui
OGER	Sylvain	ADC	OPJ	oui
BOITEL	Hélène	ADJ	OPJ	oui
TABONE	Fabrice	ADC	OPJ	oui
GALIN	Eddy	ADJ	OPJ	oui
BOYARD	Cédric	ADC	OPJ	oui
CAMUS	Frédéric	MAJ	OPJ	oui
LAFITTE	Laurent	ADC	OPJ	oui
DANIC	Philippe	ADJ	OPJ	oui
LABOUREY	Thomas	MDC	OPJ	oui
LEGALLOIS	Éric	ADJ	OPJ	oui
OBER	Marie	MDC	OPJ	oui

Le CNE Yohan PAROL

commandant la compagnie de Gendarmerie
départementale de St Amant Montrond

(SIGNATURE)

1 Rayer la mention inutile

Le Colonel Olivier CAUSSANEL

commandant le groupement de Gendarmerie
départementale du Cher

(SIGNATURE)

Préfecture du Cher

18-2022-10-25-00005

Arrêté N° 2022-1320 portant renouvellement et
modification d'un système de vidéoprotection
(Commune de Dun-sur-Auron)

Arrêté N° 2022-1320

Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(Commune de Dun-sur-Auron)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01032 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 02 mai 2018 portant extension d'un système de vidéoprotection pour la commune de Dun-sur-Auron ;

Vu la demande de renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Louis COSYNS, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Dun-sur-Auron et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 04 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment étendu par arrêté en date du 02 mai 2018 pour la commune de Dun-sur-Auron est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **2 caméras de vidéoprotection extérieures et 17 caméras de vidéoprotection de voie publique sur la commune de Dun-sur-Auron**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Louis COSYNS, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Dun-sur-Auron, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-10-25-00006

Arrêté N° 2022-1321 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ("Association
maison des jeunes" à Boulleret)

Arrêté N° 2022-1321
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Association maison des jeunes » à Boulleret)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01032 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jacques LAMEDEE, agissant en qualité de président, représentant l'association « Maison des jeunes » située 7 route de Cosne à Boulleret ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 04 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Considérant que le système de vidéoprotection ne sera en service qu'en dehors des créneaux d'ouverture (hors la présence des enfants) ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Jacques LAMEDEE, agissant en qualité de président, représentant l'association « Maison des jeunes » située 7 route de Cosne à Boulleret, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, **à installer 4 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Jacques LAMEDEE, agissant en qualité de président, représentant l'association « Maison des jeunes » située 7 route de Cosne à Boulleret, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-10-25-00007

Arrêté N° 2022-1322 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Bricomarché (SAS Floreboy" à Saint-Florent-sur-Cher)

Arrêté N° 2022-1322
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Bricomarché (SAS Floreboy » à Saint-Florent-sur-Cher)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01032 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick SAMSON, agissant en qualité de PDG de la SAS Floreboy, représentant l'établissement « Bricomarché » situé 110 avenue Gabriel Dordain à Saint-Florent-sur-Cher et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 04 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention d'actes terroristes ;

Considérant que la caméra intérieure n°4 (réserve) et les caméras extérieures n°3, 16 et 19 sont hors champs de la commission départementale de vidéoprotection, les espaces n'étant pas accessibles au public ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Patrick SAMSON, agissant en qualité de PDG de la SAS Floreboy, représentant l'établissement « Bricomarché » situé 110 avenue Gabriel Dordain à Saint-Florent-sur-Cher, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, **à installer 15 caméras de vidéoprotection intérieures et 5 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaissé le délai de conservation des images à 11 jours, correspondant à la capacité de l'enregistreur.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 11 jours.**

Article 4 – M. Patrick SAMSON, agissant en qualité de PDG de la SAS Floreboy, représentant l'établissement « Bricomarché » situé 110 avenue Gabriel Dordain à Saint-Florent-sur-Cher, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 octobre 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-10-25-00008

Arrêté N° 2022-1323 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection (Commune de
Charenton-du-Cher)

Arrêté N° 2022-1323

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Charenton-du-Cher)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01032 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal AUPY, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Charenton-du-Cher et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 04 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la régulation du trafic routier, à la prévention d'actes terroristes, à la prévention du trafic de stupéfiants, à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Pascal AUPY, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Charenton-du-Cher, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 6 caméras de vidéoprotection de voie publique sur la commune de Charenton-du-Cher**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Pascal AUPY, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Charenton-du-Cher, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-10-25-00009

Arrêté N° 2022-1324 portant modification d'un système de vidéoprotection ("Banque Populaire Val de France" à Saint-Amand-Montrond)

Arrêté N° 2022-1324

Portant modification d'un système de vidéoprotection
(« Banque Populaire Val de France » à Saint-Amand-Montrond)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01032 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 03 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Banque Populaire Val de France » située 14-16 rue Nationale à Saint-Amand-Montrond ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérald LEGRAND, agissant en qualité de responsable immeubles et sécurité, représentant l'agence bancaire « Banque Populaire Val de France » située 14-16 rue Nationale à Saint-Amand-Montrond et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 04 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 03 juin 2020 pour l'agence bancaire « Banque Populaire Val de France » située 14-16 rue Nationale à Saint-Amand-Montrond est modifié et reconduit, pour une durée de 5 ans renouvelable, conformément au dossier présenté, pour un système comprenant **5 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Gérald LEGRAND, agissant en qualité de responsable immeubles et sécurité, représentant l'agence bancaire « Banque Populaire Val de France » à Saint-Amand-Montrond, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 octobre 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-10-25-00010

Arrêté N° 2022-1325 portant modification d'un système de vidéoprotection ("Banque Populaire Val de France" à Aubigny-sur-Nère)

Arrêté N° 2022-1325

Portant modification d'un système de vidéoprotection
(« Banque Populaire Val de France » à Aubigny-sur-Nère)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01032 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 27 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Banque Populaire Val de France » située 15 rue du chardon à Aubigny-sur-Nère ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérald LEGRAND, agissant en qualité de responsable immeubles et sécurité, représentant l'établissement « Banque Populaire Val de France » située 15 rue du chardon à Aubigny-sur-Nère et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 04 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté en date du 27 octobre 2020 pour l'agence bancaire « Banque Populaire Val de France » située 15 rue du chardon à Aubigny-sur-Nère est modifié et reconduit, pour une durée de 5 ans renouvelable, conformément au dossier présenté, pour un système comprenant **4 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Gérald LEGRAND, agissant en qualité de responsable immeubles et sécurité, représentant l'établissement « Banque Populaire Val de France » à Aubigny-sur-Nère, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 octobre 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-10-25-00011

Arrêté N° 2022-1326 portant extension d'un
système de vidéoprotection (Commune de
Mehun-sur-Yèvre)

Arrêté N° 2022-1326
Portant extension d'un système de vidéoprotection
(Commune de Mehun-sur-Yèvre)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01032 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 03 juin 2020 portant extension d'un système de vidéoprotection pour la commune de Mehun-sur-Yèvre ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Louis SALAK, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Mehun-sur-Yèvre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 04 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la régulation du trafic routier, à la prévention d'actes terroristes, à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment étendu par arrêté en date du 03 juin 2020 pour la commune de Mehun-sur-Yèvre est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour l'ajout de **2 caméras de vidéoprotection extérieures et 12 caméras de vidéoprotection de voie publique sur la commune de Mehun-sur-Yèvre, portant ainsi le dispositif à 2 caméras de vidéoprotection extérieures et 31 caméras de vidéoprotection de voie publique.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Jean-Louis SALAK, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Mehun-sur-Yèvre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 octobre 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-10-25-00012

Arrêté N° 2022-1327 portant modification d'un
système de vidéoprotection (Commune de
Saint-Martin-d'Auxigny)

Arrêté N° 2022-1327

Portant modification d'un système de vidéoprotection
(Commune de Saint-Martin-d'Auxigny)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01032 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Martin-d'Auxigny, sur le site de l'accueil périscolaire situé 12 impasse des peupliers ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabrice CHOLLET, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Saint-Martin-d'Auxigny et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 04 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté en date du 21 juin 2022 pour la commune de Saint-Martin-d'Auxigny est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'accueil périscolaire situé 12 impasse des peupliers**, et sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : **abaisser le délai de conservation des images à 15 jours**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Fabrice CHOLLET, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Saint-Martin-d'Auxigny, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 octobre 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-10-25-00013

Arrêté N° 2022-1328 portant modification d'un système de vidéoprotection (Commune d'Orval)

Arrêté N° 2022-1328
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(Commune d'Orval)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01032 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Orval ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Clarisse DULUC, agissant en qualité de maire, représentant la commune d'Orval et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 avril 2022 ;

Vu la décision d'ajournement suite à la réunion de la commission départementale de vidéoprotection en séance du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 04 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la défense nationale, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la régulation du trafic routier et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 30 octobre 2018 pour la commune d'Orval est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour l'ajout de **13 caméras de vidéoprotection de voie publique** portant le nombre total de caméras à 26 caméras de vidéoprotection de voie publique **sur le site la commune d'Orval**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Clarisse DULUC, agissant en qualité de maire, représentant la commune d'Orval, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 octobre 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-10-25-00014

Arrêté N° 2022-1329 portant rejet de la
demande de modification d'un système de
vidéoprotection ("Le P'tit Berrichon" à La
Chapelle-d'Angillon)

Arrêté N° 2022-1329
Portant rejet de la demande de modification
d'un système de vidéoprotection
(« Le P'tit Berrichon » à La Chapelle-d'Angillon)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01032 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Le P'tit Berrichon » situé 28 avenue Alain Fournier à La Chapelle d'Angillon ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Hélène COCHETEUX épouse COLUSSI, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « Le P'tit Berrichon » situé 28 avenue Alain Fournier à La Chapelle d'Angillon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2022 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 04 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant que le site n'est pas ouvert au public, s'agissant d'un bâtiment de stockage et d'un bureau pour la gestion de l'entreprise ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de modification du système précédemment autorisé, mais un changement dans l'entreprise en charge de l'installation du système uniquement, sans impact sur la demande initiale ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Hélène COCHETEUX épouse COLUSSI, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « Le P'tit Berrichon » situé 28 avenue Alain Fournier à La Chapelle d'Angillon **est rejetée**.

Article 2 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 3 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-11-14-00003

arrêté portant constitution d'une
sous-commission départementale pour la
sécurité contre le risque d'incendie de forêts et
d'espaces naturels



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités et de la Communication
Bureau de la Sécurité Civile**

Arrêté n° 2022-1488

portant constitution d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts et d'espaces naturels

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code forestier ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 3 novembre 2021 portant révision de l'arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission susvisée pour la création d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts et d'espaces naturels ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 :

Il est constitué, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts et d'espaces naturels.

Article 2 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts et d'espaces naturels est notamment compétente pour :

- donner des avis au préfet sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie de forêts et d'espaces naturels ;
- analyser les risques et examiner les mesures de prévention et les bonnes pratiques à mettre en place : la sous-commission ne se substitue pas aux organismes intervenant pour la

prévention de ce risque et son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités ;

- assurer la concertation entre les partenaires intéressés.

Article 3 :

La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

Président : un membre du corps préfectoral ou le directeur des sécurités et de la communication de la préfecture.

1) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-dessous, ou leurs représentants :

au titre des services de l'État :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière,
- la cheffe du bureau de la sécurité civile de la préfecture,
- le référent territorial de Météo France pour la région Centre-Val-de-Loire.

au titre des élus :

- le président du Conseil départemental du Cher,
- le président de l'association des maires du Cher.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, les personnes désignées ci-dessous, ou leurs représentants :

- le maire de la commune concernée ou un de ses adjoints qu'il aura désigné,
- le président de la chambre d'agriculture du Cher,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers,
- le président de l'office départemental du tourisme.

Le président de la sous-commission peut en outre convier aux réunions, à titre consultatif, toute personne qualifiée susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 4 :

Le président convoque les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 5 :

La sous-commission ne peut délibérer en cas d'absence de plus de la moitié des membres permanents avec voix délibérative.



Les membres qui seraient empêchés peuvent faire parvenir, avant chaque réunion de la sous-commission, leur avis motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.
Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum applicables aux commissions administratives : la présence effective de la moitié des membres, arrondie à l'unité supérieure, doit être assurée.

L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 :

Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par le bureau d'assistance technique à la gestion de crise de la direction départementale des territoires.
Un compte-rendu est établi, signé par le président de séance et diffusé aux membres.

Article 7 :

La directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 14 novembre 2022

Le préfet,

Signé : Maurice BARATE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	[*] Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	^{**} Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	^{***} Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	^{****} Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-11-18-00001

Arrêté n°2022-1532 du 18 novembre 2022 -
Délégation signature dir. régional DREETS Mme
LAVAURE avec subdélégations_.odt

ARRÊTÉ N° 2022-1532

accordant délégation de signature à Mme Anouk LAVAURE,
directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Centre-Val de Loire
et portant subdélégation de signature de Mme Anouk LAVAURE
dans le cadre des attributions et compétences de M. Maurice BARATE, préfet du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONI en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom du préfet, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre (DREETS), dans le domaine de la métrologie relevant de la compétence du préfet:

NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001

Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 Article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 Article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 Article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

Article 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, énumérée à l'article 1 du présent arrêté à :

- Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le domaine de la métrologie figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence du préfet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Mme Jeanne LEMAIRE, ingénieure de l'industrie et des mines.
- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint à la cheffe du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».
- M. Christophe CHAUVET, inspecteur principal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 18 novembre 2022

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Préfecture du Cher

18-2022-11-04-00006

Arrêté préfectoral n° 2022-1399 du 4 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-0313 du 23 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société NEXTER MUNITIONS à la Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray

Arrêté préfectoral n° 2022-1399 du 04 novembre 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-0313 du 23 mars 2021 portant
renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
pour les établissements de fabrication d'armement exploités
par la société NEXTER MUNITIONS à la Chapelle-Saint-Ursin
et par la société MBDA France au Subdray

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 17 août 2021 du Président de la République portant nomination de monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-057 du 18 mars 2015 portant création et composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements NEXTER MUNITIONS à La Chapelle-Saint-Ursin et MBDA/ROXEL au Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1215 du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-057 du 18 mars 2015 portant création et composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements NEXTER MUNITIONS à La Chapelle-Saint-Ursin et MBDA/ROXEL au Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la désignation des membres du bureau lors de la commission de suivi de site pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société NEXTER MUNITIONS à La Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray qui s'est tenue le 26 mai 2021 ;

Vu le regroupement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) au sein d'une nouvelle structure, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission de suivi de site pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société NEXTER MUNITIONS à La Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2021-0313 du 23 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société NEXTER MUNITIONS à La Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray est remplacé par :

« La composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société NEXTER MUNITIONS à La Chapelle-Saint-Ursin et MBDA France au Subdray est modifié ainsi qu'il suit : »

Collège « administrations de l'État » :

- le préfet du Cher ou son représentant,
- la directrice de cabinet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- le maire de La Chapelle-Saint-Ursin ou son représentant,
- le maire de Morthomiers ou son représentant,
- le maire du Subdray ou son représentant,
- le président du conseil départemental du Cher ou son représentant,
- la présidente de la communauté d'agglomération Bourges Plus ou son représentant.

Collège « exploitants » :

Société NEXTER MUNITIONS :

- le chef d'établissement et le responsable prévention des risques-environnement, titulaires,
- l'ingénieur environnement et le responsable rédaction études de sécurité, suppléants.

Société MBDA France :

- le directeur d'établissement et le responsable du service sécurité environnement.

Société ROXEL France :

- le chef d'établissement et le responsable du service sécurité environnement.

Collège « salariés » :

Société NEXTER MUNITIONS :

– M. Patrick SABATHIER, secrétaire du comité social et économique (CSE) et M. Jean-Paul MARTIN, secrétaire de la commission santé, sécurité et condition de travail (CSSCT), titulaires,

– M. Nicolas FREBAULT, membre du CSE et Mme Virginie CHARLOT, membre de la CSSCT, suppléants.

Société MBDA France :

– M. Christian RAUCAZ et M. Patrice TRÉCHAUD, titulaires et M. Benjamin MAVRÉ et M. Guy ROBIN, suppléants.

Société ROXEL France :

– M. Christophe SOURIS, titulaire et M. Emmanuel MARTINEZ, suppléant.

Collège « riverains » :

- le directeur régional de SNCF Réseau ou son représentant,
- le directeur de la société DERICHEBOURG ou son représentant,
- le directeur de la société SOUFFLET AGRICULTURE ou son représentant,
- le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) du Cher ou son représentant,
- le président de l'association de protection du patrimoine chapellois (PRO.PA.CHAPE).

Personnalité qualifiée :

– le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2: Bureau de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-0313 du 23 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société NEXTER MUNITIONS à La Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray est modifié ainsi qu'il suit :

« La présidence de la commission de suivi de site pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société NEXTER MUNITIONS à La Chapelle-Saint-Ursin et MBDA France est assurée par le préfet du Cher ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné ainsi qu'il suit :

- pour le collège « administration » : M. DUPONT,
- pour le collège « collectivités territoriales » : mairie de la Chapelle-Saint-Ursin,
- pour le collège « exploitants » : M. CARIDROIT,
- pour le collège « riverains et associations » : M. RICHOUX,
- pour le collège « salariés » : M. SABATHIER.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de La Chapelle-Saint-Ursin et du Subdray pendant une durée d'un mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONI